

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°18**

30 avril 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Transports  
Décrets administratifs  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Entrée en vigueur de lois

542-2003	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'...	
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2225

---

### Règlements et autres actes

516-2003	Constitution de la Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et approbation du plan de conservation .....	2227
517-2003	Constitution de la Réserve écologique de l'Île-Garth et approbation du plan de conservation .....	2235
518-2003	Modification aux limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis .....	2242
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.) .....	2247
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.) .....	2249

---

### Projets de règlement

Santé publique, Loi sur la...	— Règlement d'application .....	2253
Santé publique, Loi sur la...	— Règlement ministériel d'application .....	2256

---

### Décisions

Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la tenue du scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis .....	2261
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin .....	2262
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale .....	2262

---

### Transports

533-2003	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	2265
----------	---	------

---

### Décrets administratifs

509-2003	Aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 206 000 000\$ .....	2277
511-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba) .....	2278
512-2003	Entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal .....	2278
513-2003	Ententes entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation de diverses études .....	2279

514-2003	Conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Québec .....	2279
515-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan .....	2280
519-2003	Signature d'une entente complémentaire à l'entente sur l'aide à la petite enfance signée le 30 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake ...	2281
520-2003	Aide financière à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 600 000\$ .....	2282
521-2003	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins .....	2283
523-2003	Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de l'extérieur du Québec .....	2283
524-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du développement rural qui se tiendra les 14 et 15 avril 2003, à Kananaskis en Alberta .....	2287
525-2003	Renouvellement du Fonds de développement régional .....	2288
526-2003	Renouvellement du Fonds local d'investissement des centres locaux de développement .....	2289
527-2003	Régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions .....	2290
528-2003	Aide financière non remboursable de 20 000 000\$ à SOQUEM INC. ....	2291
529-2003	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics .....	2292
530-2003	Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique dont le virus du Nil occidental .....	2293
531-2003	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme .....	2303
532-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 77 et 81, chemin Link, dans la Municipalité de Chelsea .....	2304

## Avis

Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi .....	2311
Modification des limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis .....	2311
Statut permanent de protection conféré à l'Île-Garth à titre de réserve écologique .....	2311
Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, à titre de réserve écologique .....	2312

## Erratum

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Mod.) .....	2313
--	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 542-2003, 16 avril 2003

#### Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 750 de cette loi, modifié par l'article 178 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 179, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 221, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 357, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 589, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 590, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 732 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7;

ATTENDU QUE le décret numéro 111-2003 du 6 février 2003 a fixé au 6 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des premier et troisième alinéas de l'article 116, des articles 117 à 152, de l'article 153 à l'exception du cinquième alinéa, des articles 154 à 156, 485 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 689 de cette loi;

ATTENDU QU'il a lieu de fixer au 16 avril 2003 la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE soit fixée au 16 avril 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 20 à 22, 25 à 32, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 36 et des articles 39 à 47 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40564



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2003, 11 avril 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

#### Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine — Constitution et approbation du plan de conservation

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et l'approbation du plan de conservation

ATTENDU QUE le territoire apparaissant au plan et à la description technique en annexe a fait l'objet d'une mise en réserve en vue de constituer une réserve écologique et qu'un avis de cette mise en réserve a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2000 conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE le public a été consulté sur ce projet de réserve écologique par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2002 ainsi que dans le journal régional *Courrier Frontenac* du 19 avril 2002, et que la période de consultation de 30 jours avant l'octroi d'un statut permanent de réserve écologique, exigée par l'article 2 de cette loi, est ainsi terminée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), entrée en vigueur le 19 décembre 2002, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), le ministre de l'Environnement peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie de territoire mis en réserve à cette fin et lui recommander d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE l'octroi d'un tel statut de protection permet d'assurer la sauvegarde de groupements forestiers rares ainsi que de plusieurs espèces menacées ou vulnérables présentes sur ce territoire dont l'aspidote touffue, la doradille ébène, la verge d'or simple variété à grappes, l'adiante des Aléoutiennes et l'adiante des Montagnes Vertes;

ATTENDU QUE les terres visées par cette réserve écologique font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de l'Amiante a donné un avis attestant la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine »;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui l'accompagne, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit conféré, au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe, le statut permanent de réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE THETFORD

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-  
DE-COLERAINE

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, et comprenant ce qui suit en référence au cadastre du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford :

— Le lot A-3 en entier du bloc A, ledit lot A-3 étant formé de deux parties séparées par le lot 238 ;

— Le lot A-4 du bloc A ;

— Le lot B-2 du bloc B ;

— Le lot B-3-1 en entier du bloc B, ledit lot B-3-1 étant formé de deux parties séparées par le lot 238 ;

— Une partie du lot 238 ;

— Deux parties du lot A-1 du bloc A ;

— Quatre parties du lot B-1 du bloc B.

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point « A » situé à l'intersection de la ligne de division des lots B-3-1 et B-3-2 du bloc B avec la ligne de division du cadastre du canton de Coleraine et du cadastre du canton d'Ireland ;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de division du cadastre du canton de Coleraine et du cadastre du canton d'Ireland, soit successivement la ligne nord-ouest du lot B-3-1 du bloc B, la ligne nord-ouest du lot A-3 du bloc A, puis sur une distance de 1 220,00 mètres la ligne nord-ouest d'une partie du lot A-1 du bloc A, soit le point « B » ;

De là, vers le sud-est, en suivant dans le lot A-1 du bloc A et à travers le lot 238 une ligne droite parallèle à la ligne nord-est des lots A-3 et A-4 du bloc A sur une distance totale de 2 455,86 mètres, soit le point « C » ;

De là, vers le sud-ouest, en suivant dans le lot A-1 du bloc A une ligne droite sur une distance approximative de 1 220 mètres jusqu'au coin est du lot A-4 du bloc A, soit le point « D » ;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne sud-est du lot A-4 du bloc A, puis la ligne sud-est du lot B-2 du bloc B et son prolongement à travers le lot B-1 du bloc B et le lot 237 (chemin de fer) jusqu'à la ligne de division du lot B-1 du bloc B et du rang 8, soit le point « E » ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division du lot B-1 du bloc B et du rang 8 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 237 (chemin de fer), soit le point « F » ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne sud-ouest du lot 237 (chemin de fer) jusqu'à son intersection avec la ligne de division du lot B-1 du bloc B et du rang 8, soit le point « G » ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division du lot B-1 du bloc B et du rang 8, traversant le chemin de Vimy (chemin Benet), sur une distance totale de 613,33 mètres, soit le point « H », ce point étant ainsi situé à une distance de 145,63 mètres mesurée selon la ligne de division du lot B-1 du bloc B et du rang 8 à partir de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de Vimy ;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite dans le lot B-1 du bloc B, traversant le chemin de Vimy (chemin Benet) et le lot 237 (chemin de fer) jusqu'au point « I » situé sur la ligne sud-ouest du lot B-1-1 du bloc « B », à une distance de 473,93 mètres du coin sud dudit lot B-1-1 ;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne sud-ouest du lot B-1-1 du bloc B sur une distance de 473,93 mètres jusqu'au coin sud dudit lot, soit le point « J » ;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne sud-est du lot B-1-1 du bloc B, puis la ligne sud-est du lot B-3-2 du bloc B jusqu'à la ligne de division des lots B-3-2 et B-3-1 du bloc B, soit le point « K » ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des lots B-3-1 et B-3-2 du bloc B, son prolongement à travers le lot 238 et de nouveau la ligne de division desdits lots B-3-1 et B-3-2 jusqu'à son intersection avec la ligne de division du cadastre du canton de Coleraine et du cadastre du canton d'Ireland, soit le point de départ « A ».

SAUF ET À DISTRAIRE du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus les parcelles suivantes :

— Le tronçon du chemin de Vimy (chemin Benet) étant une partie du lot B-1 du bloc B, ayant une emprise de 15,24 mètres de largeur et s'étendant en longueur depuis son intersection avec la ligne «G-H» au sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne «H-I» au nord-ouest. Plus particulièrement, ce tronçon du chemin de Vimy mesure 17,66 mètres dans sa ligne nord-ouest, 201,90 mètres dans sa ligne nord-est, 28,66 mètres et 168,70 mètres dans ses lignes sud-ouest et contient 2 824 mètres carrés en superficie.

— Le tronçon du chemin de fer, étant une partie du lot 237, mesurant 30,48 mètres de largeur et 1 330,19 mètres de longueur, s'étendant depuis son intersection avec la ligne «D-E» au sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne «H-I» au nord-ouest et contenant 4 hectares en superficie.

Le territoire de la réserve écologique contient dans son ensemble 396,55 hectares en superficie et il est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 10 000, préparé par le soussigné et portant le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

#### NOTES :

— Le plan accompagnant la présente description technique a été dressé en référence à celui préparé par Gérald Marois, arpenteur-géomètre, le 30 novembre 1999, sous le numéro 4711 de ses minutes.

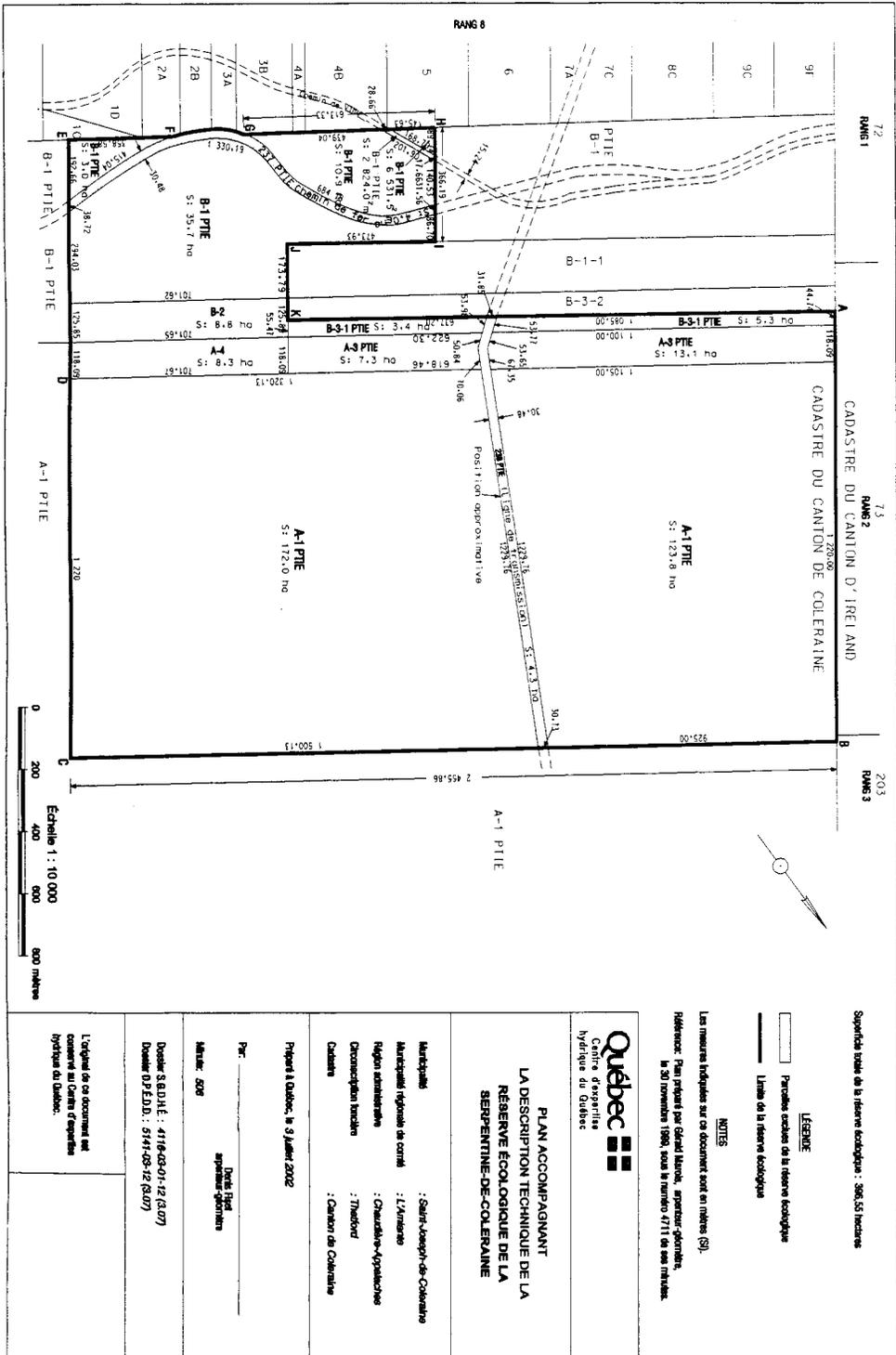
— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 3 juillet 2002, sous le numéro 506 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Environnement du Québec  
Numéro de dossier au Service de la gestion du domaine hydrique de l'État :  
4116-03-01-12 (3.07)  
Numéro de dossier à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable :  
5141-03-12 (3.07)



Superficie totale de la réserve écologique : 365,55 hectares

**LÉGENDE**

-  Parcelles cadastres de la réserve écologique
-  Limites de la réserve écologique

**NOTES**

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M).  
 Référence : Plan préparé par Gerald Harlow, ingénieur géomaticien,  
 le 30 novembre 1999, sous le numéro 4711 de son répertoire.



Centre d'expertise  
 hydrologique du Québec

**PLAN ACCOMPAGNANT  
 LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA  
 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA  
 SERPENTINE-DE-COLERAINÉ**

**Mandatés :** : Saint-Joseph-de-Coleraine  
 : L'Arrière  
 : Charvalière-Appalaches  
 : Theford  
 : Cantons de Coleraine

Préparé à Québec, le 9 juillet 2002

Par :   
 Directeur général

Dossier S.B.D.H.E. : 4116-02-01-12 (2/07)  
 Dossier D.P.E.D.O. : 5141-02-12 (2/07)

L'original de ce document est  
 conservé au Centre d'expertise  
 hydrologique du Québec.

## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE- COLERAINE, MARCH 2003

### 1. Plan et description

#### 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

La réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine se situe dans la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté de l'Amiante. Elle se localise immédiatement au sud-ouest de la Ville de Thetford-Mines. Elle couvre une superficie d'environ 397 hectares.

#### 1.2. Portrait écologique

La réserve écologique figure dans la province naturelle des Appalaches. Elle assure la protection de plusieurs espèces menacées ou vulnérables associées à la présence à cet endroit d'une roche appelée « serpentine ». Cette réserve écologique vise également à protéger des groupements forestiers d'intérêt, rares dans cette partie du Québec.

##### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat et bioclimat :** Cette réserve écologique bénéficie d'un climat modéré et fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire de la réserve écologique comprend deux monts, la colline Kerr et le Mont Oak, ainsi qu'une vallée située entre ceux-ci. Il comprend également une portion du versant sud-est du Mont Caribou, caractérisée par ses talus d'éboulis.

L'assise rocheuse, à laquelle est associé un cortège floristique très particulier, est principalement formée de péridotite accompagnée de dunite et, sur les flancs sud du Mont Oak, de pyroxénite. Le terme de serpentine est fréquemment utilisé pour décrire ce type de roche, même si ce terme n'est pas techniquement exact. Toutes ces roches appartiennent au grand groupe des roches ultrabasiques riches en magnésium.

Les dépôts dominants mis en place lors de la dernière glaciation, sont des tills généralement minces (moins de 1 mètre d'épaisseur). Dans les pentes fortes, ces dépôts laissent la place à du placage de till et des affleurements rocheux en particulier sur les hauts de pente du Mont

Oak. On peut noter également la présence de dépôts colluvionnaires.

**Couvert végétal :** Les érablières à érable rouge, les peupleraies de même que les bétulaies blanches colonisent principalement les stations situées au pied du Mont Oak et à la base du versant ouest et sud de la colline de Kerr. Les peuplements forestiers sont généralement dominés par l'érable rouge, le bouleau à papier, l'épinette rouge, le sapin baumier accompagné de pin blanc. Les pinèdes avec feuillus occupent les bas de pente à l'ouest de la colline de Kerr. Elles persistent lorsqu'on s'élève sur les pentes de cette même colline alors que sur les flancs du Mont Oak, les érablières à bouleau blanc, les pinèdes rouges ainsi que des érablières à tilleul figurent parmi les principaux groupements forestiers. La chênaie à érable à sucre sur till mince occupe également une partie des flancs sud-ouest du Mont Oak. Le sommet du Mont Oak se caractérise en partie par des pinèdes à pin rouge et des érablières à tilleul.

La réserve écologique abrite plusieurs groupements forestiers présentant un grand intérêt de conservation. Parmi ceux-ci, on peut citer la chênaie à érable à sucre, reconnue comme écosystème forestier exceptionnel. Une pinède mixte de pin rouge et de pin blanc, considérée comme rare dans la région et également classifiée comme écosystème forestier exceptionnel, colonise le flanc est de ce même mont.

##### 1.2.2. Éléments remarquables

Le cortège floristique exceptionnel que l'on retrouve au sein de ce territoire est intimement lié à la présence de la serpentine. Pas moins de cinq plantes menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, dont quatre sont considérées comme serpentiniques, se retrouvent à l'intérieur des limites de la réserve écologique. Il s'agit plus précisément de la verge d'or simple variété de Rand (*Solidago simplex* subsp. *randii* var. *monticola*), l'adiante des Aléoutiennes (*Adiantum aleuticum*), l'adiante des Montagnes Vertes (*Adiantum viridimontanum*), et de l'aspidote touffue (*Aspidotis densa*). Parmi ces espèces, l'adiante des Montagnes Vertes ne se trouve nulle part ailleurs au monde qu'au sud-ouest du Québec et au nord de la Nouvelle-Angleterre, tandis que l'aspidote touffue ne compte que six occurrences en Amérique du Nord, toutes situées au Québec. La doradille ébène (*Asplenium platyneuron*), une plante calcicole, est également présente.

### 1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Le statut de réserve écologique projetée fut accordé à ce territoire lors de la parution d'un avis à la Gazette officielle du Québec le 14 juin 2000.

Des sentiers de randonnée ont, au cours des années, été aménagés sur ce territoire avec l'accord du ministère de l'Environnement. Ces sentiers serviront dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif qui sera dispensé dans la réserve écologique conformément aux fins prévues à l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.Q. 2002, c. 74).

## 2. Statut de protection

La réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine rencontre les fins pour lesquelles elle est constituée sur ce territoire, soit :

1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique ;

2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation ;

3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74, a.48).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

— la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

### 3.2. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État





Gouvernement du Québec

## Décret 517-2003, 11 avril 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

### Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution et approbation du plan de conservation

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique  
de l'Île-Garth et l'approbation du plan de conservation

ATTENDU QUE le public a été consulté sur le projet du ministre de l'Environnement de proposer au gouvernement la constitution de la réserve écologique de l'Île-Garth sur le territoire dont le plan et la description technique sont joints en annexe, un avis ayant été publié à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2002 ainsi que le 16 octobre 2002 dans les journaux régionaux «La voix des Mille-Îles» et «The Gazette», conformément aux exigences de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, conformément à cet article 2, la période de consultation de 30 jours avant l'octroi d'un statut permanent de réserve écologique est ainsi terminée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut recommander au gouvernement de conférer un statut permanent de réserve écologique à un territoire ou une partie de territoire et lui recommander d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, tel qu'autorisé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1033-2001 du 7 septembre 2001 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001, a

acquis la propriété de l'Île-Garth suite au versement de l'indemnité provisoire et à l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de l'avis de transfert de propriété prévu à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les terres visées par ce projet ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville a émis un avis attestant la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme «Réserve écologique de l'Île-Garth»;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c.74) prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui l'accompagne, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description apparaissent en annexe, un statut permanent de protection à titre de réserve écologique et que cette réserve soit connue sous le nom de «Réserve écologique de l'Île-Garth»;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve écologique entrent en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
TERREBONNE

CADASTRE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA VILLE  
DE BOIS-DES-FILION  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA RÉSERVE  
ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE- GARTH  
DOSSIER MENV : 5141-03-15 (6.43)

LOT 1 953 696

De figure irrégulière,

Borné de toutes parts par la Rivière des Mille Îles,  
territoire non cadastré.

L'extrémité sud-ouest de ce lot est situé à une  
distance de cent quatre-vingts mètres et trois dixièmes  
(180,3 mètres) dans un gisement de 124°50' de l'inter-  
section de la ligne séparative des lots 2 294 921 et  
1 952 902 avec le lot 1 955 577.

Contenant en superficie 172 327,0 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé, dressé à  
partir d'un extrait du plan de cadastre du Québec produit  
par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre,  
portant le numéro quatre mille trois cent trente (4330) de  
ses minutes.

Préparé à Charlesbourg, le treizième jour du mois de  
mars de l'an deux mille trois.

CLAUDE VINCENT & ASSOCIÉS

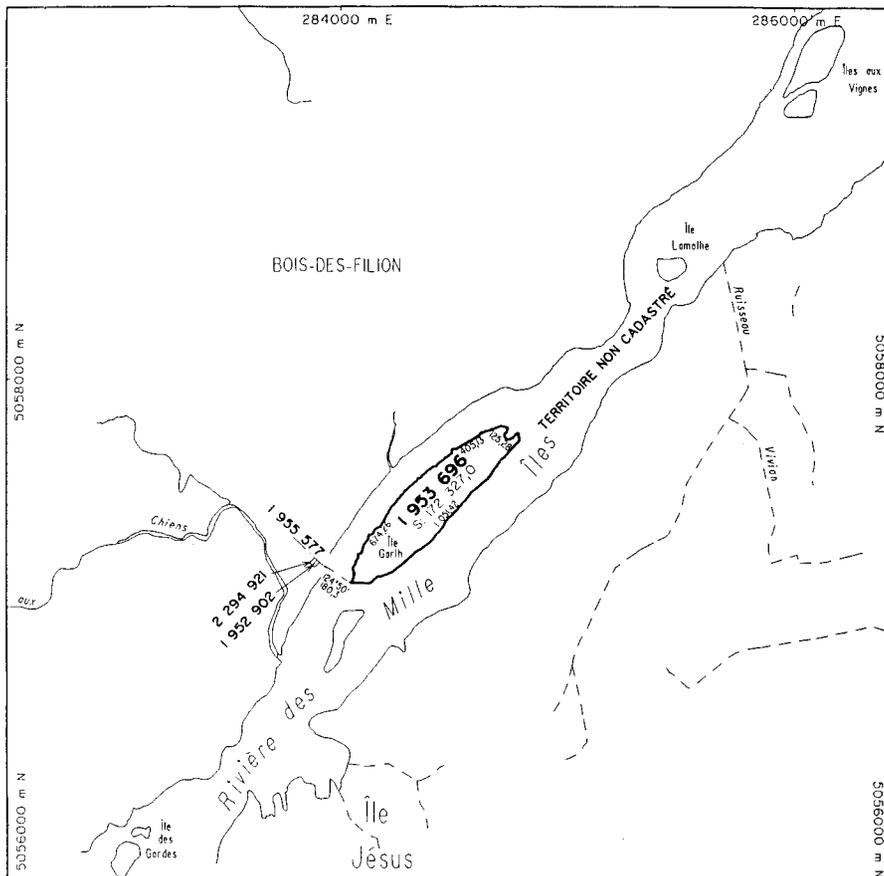
---

CLAUDE VINCENT,  
*arpenteur-géomètre*

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le: 13 mars 2003

Dossier: LC122  
Minute: 4330



NOTES

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 8, NAD 83  
 Source: carte produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 3IH2-200-0201 et 3IH2-200-0202  
 ÉCHELLE: 1 : 20 000

COPIE CONFORME

*Claude Vincent* 13/3/03...

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE  
 DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-GARTH  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 DOSSIER: 5141-03-15 (6.43)

LOT(S): 1 953 696  
 CADASTRE: DU QUÉBEC  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: TERREBONNE  
 MUNICIPALITÉ: VILLE DE BOIS-DES-FILION  
 M.R.C.: THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

CHARLESBOURG, le 13 MARS 2003

préparé par: *Claude Vincent*  
 CLAUDE VINCENT  
 arpenteur-géomètre

CLAUDE VINCENT ET ASSOCIÉS  
 ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

475, boul. de l'Altrium, bureau 302, Charlesbourg, (Québec) G1H 7H9  
 Tél.: (418) 628-3131, Téléc.: (418) 628-8685

MINUTE: 4330  
 DOSSIER: LC122  
 FICHIER: LC122 DES

## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-GARTH, MARS 2003

### 1. Plan et description

#### 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve écologique de l'Île-Garth et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en Annexe.

La réserve écologique de l'Île-Garth couvre la totalité de l'île Garth au sein de la rivière des Mille-Îles. Cette île, qui est incluse dans les limites de la Ville de Bois-des-Filion, est située à environ deux kilomètres en aval de Rosemère. Près de 90 % de la superficie de cette île est en zone inondable. La superficie de la réserve écologique représente environ 18 hectares.

#### 1.2. Portrait écologique

La réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine du haut Saint-Laurent de la province naturelle des basses terres du Saint-Laurent. Elle vise la protection de trois espèces menacées ou vulnérables à savoir : l'érable noir (*Acer nigrum*), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et le staphylier à trois folioles (*Staphylea trifolia*). Cette réserve écologique a également pour objectif de protéger des groupements forestiers rares au niveau régional tels des pinèdes blanches, des chênaies rouges, des chênaies à gros fruits, des peuplements de micocoulier occidentaux ainsi que érablières argentées à caryer ovale. Elle permettra la sauvegarde de l'une des rares forêts riveraines représentatives de la Rivière-des-Mille-Îles ayant conservé un haut niveau d'intégrité écologique et présentant une remarquable diversité floristique.

##### 1.2.1. Éléments représentatifs

###### Climat et bioclimat

Le territoire couvert par le projet est caractérisé par un climat de type modéré et appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme.

###### Géologie et géomorphologie

Le socle rocheux est constitué principalement de calcaire et dolomie des roches de type carbonaté. La majeure partie des dépôts de surface de l'île Garth est formée de sédiments déposés par la rivière des Mille-Îles elle-même.

###### Couvert végétal

Des érablières argentées couvrent toute la partie centrale et orientale de l'île. Dans les parties basses à l'intérieur de l'île, les mauvaises conditions de drainage résultent en un cortège où les seules essences compagnes abondantes au niveau arborescent sont le frêne de Pennsylvanie et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*). La strate herbacée est constituée presque uniquement d'onoclée sensible.

La partie la plus élevée de l'île, la pointe ouest, est colonisée par une pinède blanche. Le caryer ovale et le tilleul d'Amérique sont également relativement abondants.

Dans le nord-est de l'île, on retrouve des espèces pionnières telles que le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et l'érable rouge (*Acer rubrum*) au côté d'espèces plus tolérantes à l'ombre comme le noyer cendré et le caryer ovale.

##### 1.2.2. Éléments remarquables

L'île Garth abrite au moins trois espèces menacées ou vulnérables au Québec à savoir : l'érable noir (*Acer nigrum*), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et le staphylier à trois folioles (*Staphylea trifolia*).

Du point de vue faunique, la tortue géographique (*Graptemys geographica*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, a été signalée en 1985 à l'embouchure du ruisseau aux Chiens situé à proximité de l'île Garth de même qu'à d'autres endroits le long de la rivière des Mille-Îles.

##### 1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun aménagement ne fut réalisé sur l'île.

### 2. Statut de protection

La réserve écologique de l'Île-Garth rencontre les fins pour lesquelles elle est constituée sur ce territoire, soit :

1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique ;

2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation ;

3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de l'Île-Garth sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74, a. 48). Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques constituées en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

– la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes ;

– l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

– l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

– les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;

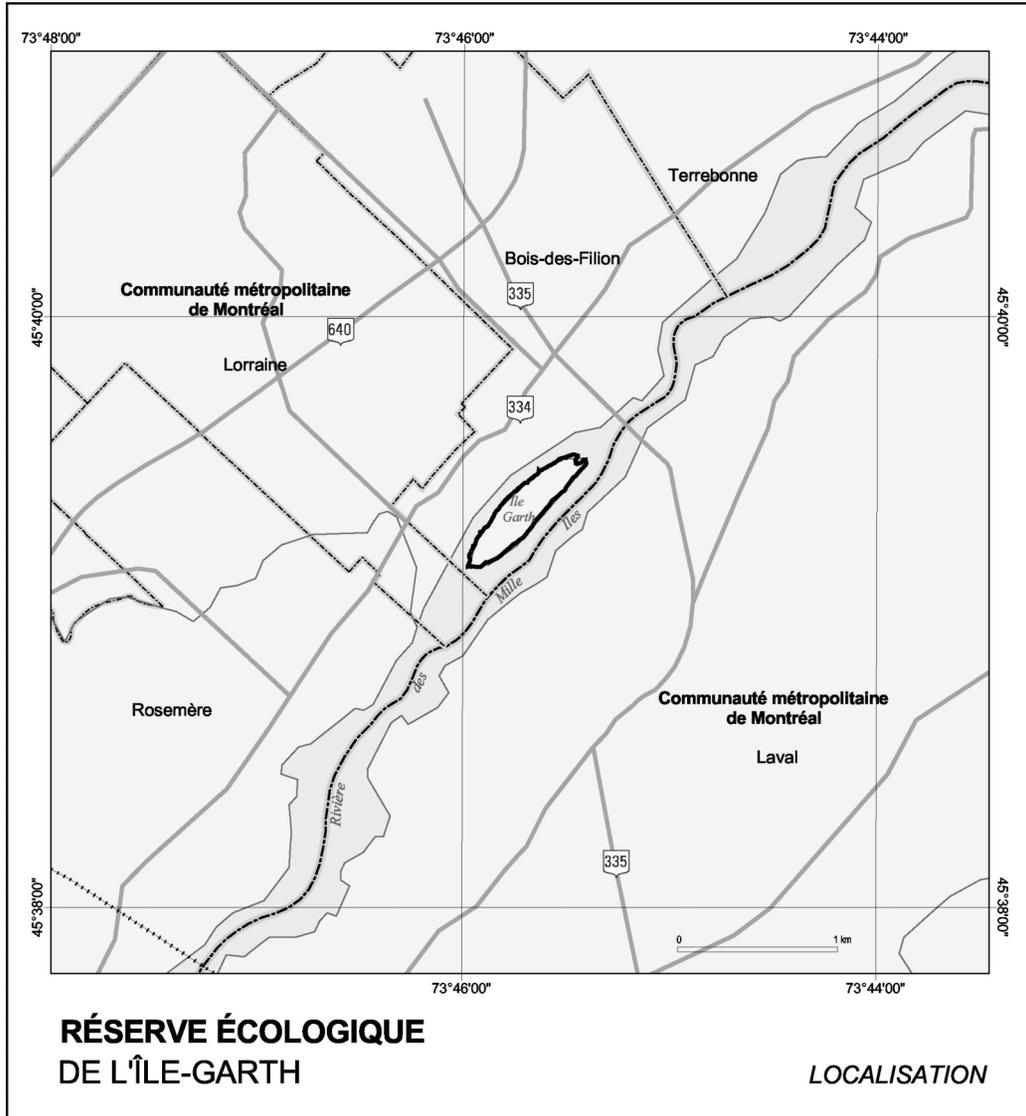
– l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

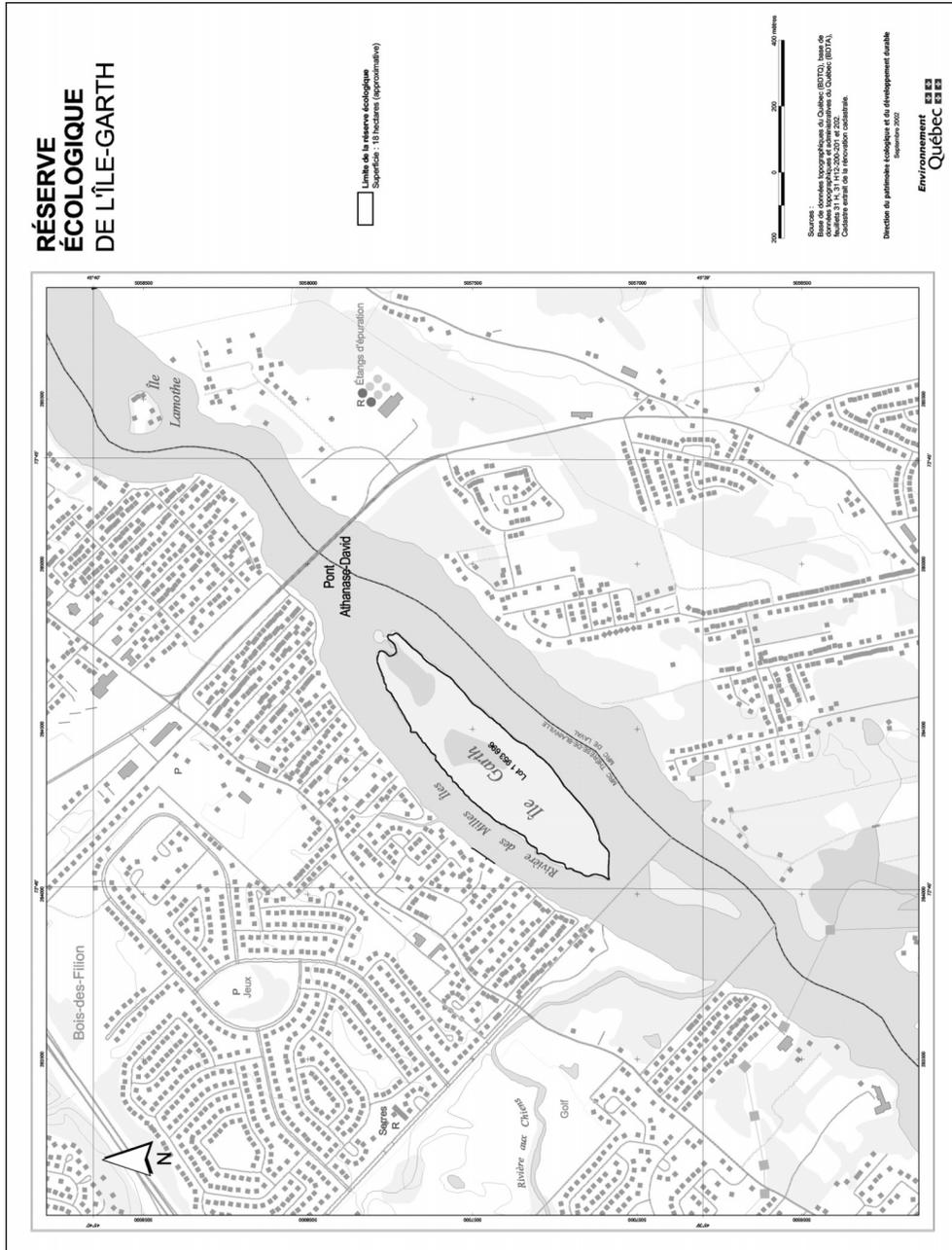
De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

#### 3.2. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.





Gouvernement du Québec

## Décret 518-2003, 11 avril 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

### Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification aux limites

CONCERNANT la modification aux limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis

ATTENDU QUE la Réserve écologique du Lac-Malakisis a été constituée par le gouvernement en 1978, tel qu'il appert au règlement édicté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2898-78 du 13 septembre 1978 et qu'elle a été maintenue en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vue de permettre son agrandissement, un territoire adjacent à celui de la réserve écologique a été protégé dans le cadre d'une mise en réserve effectuée en vertu de l'article 4 de cette loi, tel qu'il appert de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE les terres visées par ce projet d'agrandissement sont propriété de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de l'article 2 de cette loi pour modifier les limites d'une réserve écologique, avis a été donné de l'agrandissement projeté au territoire de cette réserve, tel qu'il appert de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2002 ainsi que dans les journaux régionaux «Le Témiscamien» et «Contact» du 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE la période de consultation de 30 jours exigée par l'article 2 de cette loi avant que le gouvernement puisse modifier les limites d'une réserve écologique est ainsi terminée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c.74) cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques constituées avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut recommander au gouvernement de modifier les limites d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Témiscamingue a donné un avis attestant la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'agrandissement visé de la réserve écologique du Lac-Malakisis permettra de consolider l'intégrité écologique de la réserve écologique actuelle en préservant les dernières forêts vierges représentatives des forêts feuillues nordiques du Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les modifications aux limites d'une réserve écologique prennent effet à la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE les limites de la réserve écologique du Lac-Malakisis, apparaissant à l'article 1 du Règlement concernant la création de la réserve écologique du Lac-Malakisis édicté par l'Arrêté en conseil numéro 2898-78 du 13 septembre 1978, soient remplacées par celles jointes en annexe et portant la minute 507 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset;

QUE cette modification aux limites de la réserve écologique du Lac-Malakisis entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## QUÉBEC

RÉGION ADMINISTRATIVE :  
ABITIBI - TÉMISCAMINGUE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE :  
TÉMISCAMINGUE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

## RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DU LAC-MALAKISIS

## 1. NOTES

## 1.1 Définitions

Dans la présente description technique, les limites définies par la rive d'un lac ou d'un cours d'eau correspondent à la ligne des hautes eaux naturelles ou, s'il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la ligne de retenue maximale. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

## 1.2 Chemins

Les chemins sont considérés comme ayant une emprise de 15 mètres de largeur.

## 1.3 Système de coordonnées

Les coordonnées des points sont exprimées en mètres et ont été déterminées approximativement à l'aide de la carte à l'échelle de 1 : 20 000 produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31L 10-200-0202, par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'00" ouest), système de référence (datum) nord-américain de 1983 (NAD 83).

## 1.4 Système de mesure

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

## 1.5 Arpentage

L'arpentage des parties non divisées de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

## 2. DESCRIPTION

## 2.1 Désignation

Un territoire situé sur celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans la région administrative d'Abitibi – Témiscamingue, et comprenant ce qui suit en référence à l'arpentage primitif :

Dans le canton de Booth, les blocs I, II, III et des parties non divisées ;

Dans le canton de Raisenne, le bloc II et une partie non divisée.

## 2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point « A » situé sur le coin sud-est du bloc II du canton de Raisenne ;

De là, dans des directions successives ouest et nord-ouest, en suivant respectivement les lignes sud puis la ligne sud-ouest dudit bloc II jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Raisenne et de Booth, soit le point « B » ;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les cantons de Raisenne et de Booth jusqu'à son intersection avec la rive du lac Cottentré, soit le point « C » ;

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la rive du lac Cottentré en le contournant du côté nord, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Booth et de Raisenne, soit le point « D » ;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les cantons de Booth et de Raisenne jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise d'un chemin, soit le point « E » dont les coordonnées sont :

5 174 904 m Nord, 364 842 m Est ;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant dans le canton de Booth la limite de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne est du bloc II du canton de Booth, soit le point « F » dont les coordonnées sont :

5 175 028 m Nord, 364 607 m Est ;

De là, vers le nord, en suivant ledit prolongement jusqu'au coin sud-est du bloc II du canton de Booth, soit le point «G»;

De là, dans des directions successives ouest, nord, est et sud, en suivant respectivement les lignes sud, ouest, nord et est dudit bloc II jusqu'à l'intersection de cette dernière ligne avec la rive d'un lac, soit le point «H» dont les coordonnées sont :

5 176 774 m Nord, 365 078 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la rive de ce lac en le contournant du côté ouest jusqu'à son intersection avec la rive droite de son effluent, soit le point «I» dont les coordonnées sont :

5 176 229 m Nord, 365 429 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant successivement la rive droite dudit effluent, la rive d'un petit lac en le contournant du côté ouest puis la rive droite de l'effluent de ce petit lac jusqu'à son intersection avec la rive d'un autre petit lac, soit le point «J» dont les coordonnées sont :

5 175 198 m Nord, 365 434 m Est;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant successivement la rive de ce dernier petit lac en le contournant du côté nord, la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un autre petit lac en le contournant du côté sud-ouest puis la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du bloc III du canton de Booth, soit le point «K» dont les coordonnées sont :

5 175 225 m Nord, 367 065 m Est;

De là, dans des directions successives nord-est et est, en suivant respectivement les lignes nord-ouest et nord dudit bloc III jusqu'à l'intersection de cette dernière ligne avec la ligne ouest du bloc I du canton de Booth, soit le point «L»;

De là, dans des directions successives nord, nord-est, est et sud-est, en suivant respectivement les lignes ouest, nord-ouest, nord et nord-est du bloc I du canton de Booth jusqu'à l'intersection de cette dernière ligne avec la rive du lac Booth, soit le point «M»;

De là, d'abord dans une direction moyenne sud puis dans une direction moyenne nord, en suivant la rive du lac Booth jusqu'à son intersection avec la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point «N» dont les coordonnées sont :

5 176 266 m Nord, 371 975 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau dans le canton de Booth puis dans le canton de Raisenne, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin, soit le point «O» dont les coordonnées sont :

5 174 492 m Nord, 373 464 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la limite de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point «P» dont les coordonnées sont :

5 174 242 m Nord, 373 522 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc II du canton de Raisenne, soit le point «Q» dont les coordonnées sont :

5 173 211 m Nord, 373 888 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne nord-est du bloc II du canton de Raisenne jusqu'au coin sud-est dudit bloc, soit le point de départ «A».

### 2.3 Distraction

SAUF ET À DISTRAIRE du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus les parcelles suivantes :

— Le tronçon d'un chemin situé dans une partie non divisée du canton de Booth et s'étendant en longueur depuis son intersection avec la ligne séparant les cantons de Booth et de Raisenne, soit depuis la ligne «B-C» à l'endroit où les coordonnées sont :

5 174 921 m Nord, 366 344 m Est,

jusqu'à son intersection avec la rive gauche d'un cours d'eau, soit la ligne «J-K» à l'endroit où les coordonnées sont :

5 175 307 m Nord, 366 048 m Est;

— Le tronçon d'un chemin situé dans une partie non divisée du canton de Booth et s'étendant en longueur depuis son intersection avec la limite nord de l'emprise d'un autre chemin, soit depuis la ligne « E-F » à l'endroit où les coordonnées sont :

5 175 026 m Nord, 364 619 m Est,

jusqu'à son intersection avec la rive droite d'un cours d'eau, soit la ligne « I-J » à l'endroit où les coordonnées sont :

5 175 294 m Nord, 365 266 m Est.

## 2.4 Superficie

Le territoire de la réserve écologique contient dans sa totalité 3 027 hectares (30,27 kilomètres carrés) en superficie.

## 3. PLAN

Le territoire de la réserve écologique ici décrit est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 20 000, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31L 10-200-0202. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

## 4. CERTIFICATION

Préparée à Québec, le 19 août 2002, sous le numéro 507 de mes minutes.

---

DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Centre d'expertise hydrique du Québec  
Service de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Dossier: 4116-03-01-08 (8.07)

Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction du patrimoine écologique et  
du développement durable  
Dossier: 5141-03-08 (8.07)



**A.M., 2003****Arrêté numéro 2003-005 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 avril 2003**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU les articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux est remplacé par l'article suivant :

«**12.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2003. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste.»

**2.** L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«**12.1** Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées selon l'article 11.5 est redressé de 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2003. Les taux de salaire redressés apparaissent à l'annexe 2.

Le taux de salaire du cadre visé à l'article 8.1 est réduit, lorsqu'il occupe un poste à temps partiel, au prorata du temps pour lequel ses services sont retenus par l'employeur sans que tels services soient inférieurs à 20 % du temps complet.»

**3.** Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 134.1, des articles suivants :

---

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n° 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5749) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n° 196627 du 19 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4719). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002).

«**134.2** Malgré l'article 14, la progression salariale accordée au cadre le 1<sup>er</sup> avril 2003 est établie sur la base du salaire de ce cadre redressé au 1<sup>er</sup> avril 2003 plutôt que sur la base de son salaire au 31 mars 2003. Les autres conditions d'admissibilité à la progression salariale sont inchangées.

**134.3** Une rémunération forfaitaire est versée au cadre pour les heures rémunérées du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 juin 2003 et ce, à chaque période de paie. Cette rémunération forfaitaire équivaut à 2 % du salaire et des primes visées aux articles 29 et 29.1, en vigueur le 31 mars 2003.

De la rémunération forfaitaire visée au premier alinéa, seule la portion reliée aux salaires est considérée comme salaire admissible aux fins du régime de retraite du personnel d'encadrement.

**134.4** Un cadre dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003 reçoit, dans les trente jours suivant la rupture du lien d'emploi ou suivant le 30 avril 2003 si le lien d'emploi a été rompu avant cette date, en un seul versement, un montant forfaitaire équivalent à 2 % du salaire et des primes versées selon les articles 29 et 29.1 qui lui sont applicables pour les heures rémunérées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003.

Le montant forfaitaire prévu au premier alinéa ne s'applique pas au cadre dont le lien d'emploi a été rompu si, à l'intérieur d'un délai de sept jours suivant sa fin d'emploi ou suivant le 30 avril 2003 ce cadre a indiqué à son employeur qu'il renonce à ce montant forfaitaire.

**134.5** Le cadre visé à l'article 134.4 qui avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, est de nouveau nommé cadre ou hors-cadre chez un employeur du secteur public ou parapublic ou qui y exerce des fonctions de cadres ou de hors-cadres, reçoit la rémunération forfaitaire visée à l'article 134.3 à la condition d'avoir renoncé au montant forfaitaire prévu à l'article 134.4 dans le délai qui y est prévu. ».

**4.** Les annexes 1, 1.A, A et A.1 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

## « ANNEXE 1

(a. 12)

### CLASSES SALARIALES DES CADRES

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	27 406	35 631	27 954	36 344
03	28 951	37 636	29 530	38 389
04	30 498	39 645	31 108	40 438
05	32 050	41 665	32 691	42 498
06	33 597	43 678	34 269	44 552
07	35 566	46 236	36 277	47 161
08	37 650	48 944	38 403	49 923
09	39 856	51 810	40 653	52 846
10	42 189	54 844	43 033	55 941
11	44 660	58 056	45 553	59 217
12	47 275	61 455	48 221	62 684
13	50 042	65 054	51 043	66 355
14	52 973	68 864	54 032	70 241
15	56 073	72 896	57 194	74 354
16	59 359	77 165	60 546	78 708
17	62 837	81 684	64 094	83 318
18	66 514	86 468	67 844	88 197
19	70 409	91 531	71 817	93 362
20	74 530	96 891	76 021	98 829
21	78 896	102 565	80 474	104 616
22	83 514	108 571	85 184	110 742
23	88 408	114 929	90 176	117 228

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
24	93 584	121 660	95 456	124 093
25	99 065	128 784	101 046	131 360
26	104 868	136 326	106 965	139 053
27	111 005	144 309	113 225	147 195
28	117 506	152 760	119 856	155 815
29	124 389	161 705	126 877	164 939
30	131 672	171 175	134 305	174 599

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

## ANNEXE 2

(a. 12.1)

### TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
A	104 885	104 885	106 983	106 983
B	111 027	111 027	113 248	113 248
C	117 527	117 527	119 878	119 878
D	124 408	124 408	126 896	126 896
E	131 693	131 693	134 327	134 327
F	139 406	139 406	142 194	142 194
G	147 569	147 569	150 520	150 520
H	156 211	156 211	159 335	159 335

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40532

## A.M., 2003

### Arrêté numéro 2003-006 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 avril 2003

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux ;

VU les articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999 ;

VU la nécessité de modifier ce règlement ;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*

FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 28 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est remplacé par l'article suivant :

«**28.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2003. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant :

«**29.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire du hors-cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminées en vertu de l'article 28. Cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159.1 des articles suivants :

«**159.2** Malgré l'article 30, la progression salariale accordée au hors-cadre le 1<sup>er</sup> avril 2003 est établie sur la base du salaire de ce hors-cadre redressé au 1<sup>er</sup> avril 2003 plutôt que sur la base de son salaire au 31 mars 2003. Les autres conditions d'admissibilité à la progression salariale sont inchangées.

**159.3** Une rémunération forfaitaire est versée au hors-cadre pour les heures rémunérées du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 juin 2003 et ce, à chaque période de paie. Cette rémunération forfaitaire équivaut à 2 % du salaire et de la prime versée selon l'article 41, en vigueur le 31 mars 2003.

De la rémunération forfaitaire visée au premier alinéa, seule la portion reliée au salaire est considérée comme salaire admissible aux fins du régime de retraite du personnel d'encadrement.

**159.4** Un hors-cadre dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003 reçoit, dans les trente jours suivant la rupture du lien d'emploi ou suivant le 30 avril 2003 si le lien d'emploi a été rompu avant cette date, en un seul versement, un montant forfaitaire équivalent à 2 % du salaire et de la prime visée à l'article 41 qui lui sont applicables pour les heures rémunérées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003.

Le montant forfaitaire prévu au premier alinéa ne s'applique pas au hors-cadre dont le lien d'emploi a été rompu si, à l'intérieur d'un délai de sept jours suivant sa fin d'emploi ou suivant le 30 avril 2003, ce hors-cadre a indiqué à son employeur qu'il renonce à ce montant forfaitaire.

**159.5** Le hors-cadre visé à l'article 159.4 qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 est de nouveau nommé cadre ou hors-cadre chez un employeur du secteur public ou parapublic ou qui y exerce des fonctions de cadre ou de hors-cadre, reçoit la rémunération forfaitaire visée à l'article 159.3 à la condition d'avoir renoncé au montant forfaitaire prévu à l'article 159.4 dans le délai qui y est prévu. ».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

### « ANNEXE 1 (a. 28)

#### CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRES

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	27 406	35 631	27 954	36 344
03	28 951	37 636	29 530	38 389
04	30 498	39 645	31 108	40 438
05	32 050	41 665	32 691	42 498
06	33 597	43 678	34 269	44 552
07	35 566	46 236	36 277	47 161
08	37 650	48 944	38 403	49 923
09	39 856	51 810	40 653	52 846
10	42 189	54 844	43 033	55 941

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n<sup>o</sup> 196626 du 19 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4717). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002).

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
11	44 660	58 056	45 553	59 217
12	47 275	61 455	48 221	62 684
13	50 042	65 054	51 043	66 355
14	52 973	68 864	54 032	70 241
15	56 073	72 896	57 194	74 354
16	59 359	77 165	60 546	78 708
17	62 837	81 684	64 094	83 318
18	66 514	86 468	67 844	88 197
19	70 409	91 531	71 817	93 362
20	74 530	96 891	76 021	98 829
21	78 896	102 565	80 474	104 616
22	83 514	108 571	85 184	110 742
23	88 408	114 929	90 176	117 228
24	93 584	121 660	95 456	124 093
25	99 065	128 784	101 046	131 360
26	104 868	136 326	106 965	139 053
27	111 005	144 309	113 225	147 195
28	117 506	152 760	119 856	155 815
29	124 389	161 705	126 877	164 939
30	131 672	171 175	134 305	174 599

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».

**5.** L'article 2 du présent règlement a effet depuis le 10 avril 2002.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé publique  
(L.R.Q., c. S-2.2)

### Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur la santé publique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objet de déterminer les critères qui devront être rencontrés pour qu'une intoxication, une infection ou une maladie s'inscrive dans l'une des listes que dresse le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des articles 79 et 83 de la Loi sur la santé publique.

Ce projet de règlement a aussi pour objet de déterminer les conditions auxquelles doivent se soumettre les personnes qui réclament une indemnisation pour les préjudices corporels causés par une vaccination.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D<sup>r</sup> Horacio Arruda, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: (418) 266-6720; télécopieur: (418) 266-6708; courriel: horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux  
Services sociaux et ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

### Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique  
(L.R.Q., c. S-2.2, a.137, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

#### SECTION I

#### LISTE DE CRITÈRES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 79 ET 83 DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**1.** Les articles qui suivent énoncent les critères que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de la Loi sur la santé publique.

**2.** À l'égard de la liste prévue à l'article 79 de la loi, les intoxications, les infections ou les maladies qui pourront être inscrites pour être déclarées aux autorités de santé publique devront répondre aux critères suivants :

1<sup>o</sup> représenter un risque de survenue d'autres cas au sein de la population, soit parce qu'il s'agit d'une maladie ou d'une infection contagieuse, soit parce qu'il s'agit d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie pouvant provenir d'une source de contamination ou d'exposition dans l'environnement de la personne atteinte;

2<sup>o</sup> être médicalement reconnues comme une menace à la santé de la population, telle que définie à l'article 2 de la loi, qui peut entraîner des problèmes de santé importants pour les personnes atteintes;

3<sup>o</sup> nécessiter une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique;

4<sup>o</sup> disposer à leur égard d'un pouvoir d'intervention des autorités de santé publique ou d'autres autorités afin de prévenir l'apparition d'autres cas, de contrôler une éclosion ou de limiter l'ampleur d'une épidémie, soit par des moyens médicaux, soit par d'autres moyens.

**3.** À l'égard de la liste prévue à l'article 83 de la loi, les maladies ou les infections dont le traitement pour la personne atteinte sera obligatoire devront répondre aux six critères suivants :

1<sup>o</sup> représenter un risque de contagion par transmission d'une personne à une autre;

2° représenter un haut risque de contagion par simple voie aérienne;

3° avoir pour caractéristique, à défaut d'un traitement, une contagiosité chronique;

4° être reconnues comme des maladies ou des infections graves pour les individus atteints, en termes de létalité ou de morbidité, à court ou à long terme;

5° disposer à leur égard d'un traitement médical dont l'efficacité est démontrée pour mettre un terme à la contagion ou pour la réduire significativement;

6° ne disposer à leur égard d'aucun autre moyen que le traitement pour réduire les risques de contagion, mis à part l'isolement de la personne atteinte.

## SECTION II

### CONDITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

**4.** Aux fins de l'application de l'article 71 de la loi, est visée une vaccination, par inoculation d'un vaccin ou d'immunoglobulines, contre l'une ou l'autre des maladies ou infections suivantes :

- le botulisme
- le choléra
- la coqueluche
- la diphtérie
- l'encéphalite européenne à tique
- l'encéphalite japonaise
- la fièvre jaune
- l'hépatite virale A
- l'hépatite virale B
- les infections à *Haemophilus influenzae* de type b
- les infections à méningocoques
- les infections à pneumocoques
- l'influenza
- la maladie de Lyme
- la maladie du charbon
- les oreillons
- la peste
- la poliomyélite
- la rage
- la rougeole
- la rubéole
- le tétanos
- la tuberculose
- la typhoïde
- la varicelle
- la variole
- le virus respiratoire syncytial.

**5.** Toute personne qui réclame une indemnité doit faire une réclamation au ministre au moyen d'une déclaration écrite qui indique :

1° les nom, prénom, date de naissance et adresse de la victime, de même que son numéro d'assurance maladie;

2° ses nom, prénom, adresse et qualité si elle agit comme représentante de la victime ou à titre de personne ayant droit à une indemnité de décès;

3° le nom ou la nature du produit immunisant administré qui donne lieu à la réclamation, le lieu où la vaccination a été effectuée, les nom et prénom de la personne qui l'a effectuée s'ils sont connus du réclamant ainsi que la date de la vaccination de la victime ou de la personne vaccinée dont la victime croit avoir contracté la maladie ou l'infection;

4° la date où les symptômes reliés au préjudice corporel se sont manifestés pour la première fois;

5° la date du décès dans le cas d'une réclamation d'indemnité de décès.

**6.** Le réclamant doit signer sa déclaration et l'accompagner d'un certificat médical faisant état du préjudice corporel subi par la victime et évaluant le lien de causalité entre le préjudice corporel et la vaccination.

S'il agit comme représentant de la victime, le réclamant doit de plus joindre à sa déclaration une preuve de son droit d'agir à ce titre.

Dans le cas d'une demande d'indemnité de décès, il doit également joindre à sa déclaration le certificat de décès et une preuve de son titre de personne ayant droit à une indemnité de décès.

**7.** Le réclamant doit, en outre, fournir au ministre ou à la Société de l'assurance automobile du Québec si le ministre a conclu une entente avec celle-ci pour l'application de la présente section, selon le cas, les renseignements requis pour l'application, aux fins du calcul de l'indemnité, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et de ses règlements.

À défaut de fournir les renseignements prévus au premier alinéa, le réclamant doit donner au ministre ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, selon le cas, l'autorisation nécessaire à leur obtention auprès des tiers concernés.

**8.** Le réclamant doit fournir au ministre la preuve de tout fait établissant le droit à une indemnité.

Le ministre peut accepter tout mode de preuve qu'il juge utile pour les fins de la justice.

Il peut également requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'il juge nécessaire.

**9.** Une demande d'indemnité est dûment introduite auprès du ministre lorsqu'elle est déposée à l'un de ses bureaux de Québec ou de Montréal, ou à la poste, à l'adresse de l'un de ceux-ci, dans le délai prévu à l'article 73 de la loi.

**10.** Sur réception d'une demande d'indemnité, le ministre expédie un accusé de réception au réclamant.

**11.** Une demande d'indemnité peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le réclamant.

**12.** Toute demande soumise en vertu de la présente section est examinée par un comité d'évaluation composé de trois membres, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22.

Ce comité est formé d'un médecin nommé par le ministre et d'un médecin nommé par le réclamant; il est présidé par un troisième médecin nommé par les deux premiers.

Si un membre du comité est absent ou empêché d'agir avant que ce comité n'ait fait ses recommandations au ministre, il est remplacé, dans les plus brefs délais possibles, de la manière prévue au deuxième alinéa.

**13.** Le ministre assume le coût des services rendus par les membres du comité d'évaluation et par les personnes que ce dernier s'adjoit au besoin ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ce comité consulte, le cas échéant.

**14.** Le comité a pour fonctions :

1° d'étudier les dossiers qui lui sont soumis, et d'évaluer, dans chaque cas, le préjudice subi;

2° d'évaluer s'il existe un lien de causalité probable entre le préjudice subi par la victime et la vaccination;

3° d'évaluer avec le support de la Société de l'assurance automobile du Québec l'indemnité à être versée, le cas échéant, suivant la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements;

4° de faire des recommandations au ministre sur les sujets prévus aux paragraphes 1° à 3°.

**15.** Le comité ou l'un de ses membres peut procéder à l'examen de la victime.

Cet examen doit être fait en tenant compte de l'histoire clinique incluant :

1° le relevé des antécédents pertinents;

2° les troubles physiques et mentaux et leur évolution;

3° les difficultés et maladies intercurrentes;

4° l'histoire médicamenteuse.

Cet examen doit comporter un examen physique, portant en particulier sur le système touché par la vaccination.

**16.** À partir des éléments recueillis lors de l'examen de la victime et de tout autre élément pertinent, le comité ou le membre du comité ayant effectué l'examen doit :

1° établir un diagnostic;

2° établir l'incapacité de la victime ainsi que le pourcentage d'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique suite à la vaccination, en fonction des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile en vertu desquelles une indemnité lui est versée.

Il doit mentionner également, s'il y a lieu, les considérations spéciales pouvant affecter l'incapacité ainsi que la nature et la durée du traitement préconisé, le cas échéant.

**17.** Lorsque l'incapacité de la victime ne peut être établie de façon définitive, elle doit néanmoins l'être de façon provisoire.

Le comité, lorsqu'il établit cette incapacité provisoire, fixe la date ou l'époque où il se réunira de nouveau en vue de rendre une recommandation finale quant à la demande.

Les articles 14 à 16 et 19 à 24 s'appliquent alors en les adaptant.

Aucun remboursement n'est exigible du fait que l'incapacité définitive de la victime est moindre que son incapacité provisoire.

**18.** Les articles 15 à 17 ne s'appliquent pas à une réclamation d'indemnité de décès.

**19.** Le comité doit, en outre, demander l'opinion d'un médecin expert lorsque, de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le préjudice subi et la vaccination.

**20.** Le comité doit donner l'occasion à la victime ou au réclamant de lui fournir tous les renseignements ou documents pertinents pour compléter son dossier.

**21.** Les recommandations du comité doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

**22.** Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Toutefois, lorsqu'une demande, à sa face même, semble prescrite ou irrecevable en raison d'un motif autre qu'un motif d'ordre médical, le ministre peut rendre sa décision sans que la demande ait été examinée par un comité d'évaluation.

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

**23.** Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au réclamant et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa mise à la poste.

**24.** Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est payée à sa succession.

**25.** Si le délai de prescription prévu à la loi expire un jour où les bureaux du ministre ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

**26.** Aucune procédure faite en vertu de la présente section ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**27.** Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

**28.** Le ministre peut conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à l'application de la présente section, notamment quant au paiement par la Société des indemnités qui y sont prévues et au remboursement par le ministre du coût de ces indemnités et des frais d'administration s'y rapportant.

**29.** Les articles 4 à 28 remplacent le chapitre X du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40517

## Projet de règlement

Loi sur la santé publique  
(L.R.Q., c. S-2.2)

### Règlement ministériel d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objet d'établir la liste des intoxications, des infections et des maladies qui devront être déclarées aux autorités de santé publique en vertu de l'article 79 de la Loi sur la santé publique et les renseignements qui devront être fournis. Il détermine aussi que la tuberculose est une maladie à traitement obligatoire. Il établit enfin deux systèmes de collecte de renseignements à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Docteur Horacio Arruda, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: (418) 266-6720, télécopieur: (418) 266-6708, courriel: horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et  
aux Services sociaux et ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique  
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 47, 48, 79, 81 à 83, 136,  
par. 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I

LISTE DES INTOXICATIONS, DES INFECTIONS  
ET DES MALADIES QUI DOIVENT ÊTRE  
DÉCLARÉES AUX AUTORITÉS DE SANTÉ  
PUBLIQUE EN VERTU DU CHAPITRE VIII  
DE LA LOI

**1.** Les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarées immédiatement par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, par téléphone, au Directeur national de santé publique et au directeur de santé publique de leur territoire :

Botulisme

Choléra

Fièvre jaune

Fièvres hémorragiques virales

Maladie du charbon

Peste

Variole

Une déclaration écrite doit également être transmise par le déclarant à ces mêmes autorités, dans les 48 heures.

**2.** Les infections et les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarées par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de leur territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Babébiose

Brucellose

Chancre mou

Coqueluche

Diphthérie

Encéphalite virale transmise par arthropodes

Fièvre Q

Granulome inguinal

Hépatites virales

Infection à *Chlamydia trachomatis*

Infection à Plasmodium

Infection gonococcique

Infection invasive à *Escherichia coli*

Infection invasive à *Haemophilus influenzae*

Infection invasive à méningocoques

Infection invasive à streptocoques du Groupe A

Infection invasive à *Streptococcus pneumoniae*

Infection par le virus du Nil occidental

Légionellose

Lèpre

Lymphogranulomatose vénérienne

Maladie de Chagas

Maladie de Lyme

Oreillons

Poliomyélite

Psittacose

Rage

Rougeole

Rubéole

Syphilis

Tétanos

Trichinose

Tuberculose

Tularémie

Typhus

**3.** Les intoxications, les infections et les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarées par tout médecin au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Amiantose

Angiosarcome du foie

Asthme dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, syndrome d'irritation bronchique ou œdème pulmonaire)

Béryllose

Byssinose

Cancer du poumon lié à l'amiante dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Diarrhée épidémique d'origine indéterminée

Éclosion à entérocoques résistants à la vancomycine

Éclosion au *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline

Infection à Hantavirus

Intoxication d'origine chimique des systèmes cardiaque, digestif, hématopoïétique, rénal, pulmonaire ou neurologique

Maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes

Mésothéliome

Paralysie flasque aiguë

Rubéole congénitale

Silicose

Toxi-infection alimentaire ou hydrique

**4.** Tout médecin qui diagnostique une infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou le syndrome d'immunodéficience acquise chez une personne qui a reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus doit le déclarer au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures.

Il en est de même lorsqu'un tel diagnostic est posé à l'égard d'une personne qui a déjà donné du sang, des organes ou des tissus.

**5.** Les intoxications, les infections et les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarés par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Amibiase

Cryptosporidiose

Cyclospore

Fièvre typhoïde ou paratyphoïde

Gastro-entérite à *Yersenia enterocolitica*

Giardiase

Infection à *Campylobacter*

Infection à HTLV type I ou II

Infection au *Staphylococcus aureus* résistant à la vancomycine

Listériose

Salmonellose

Shigellose

Il en est de même pour toutes les intoxications par des substances chimiques toxiques, lorsque les résultats d'analyse obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique.

**6.** Le médecin qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre doit fournir les renseignements suivants :

1° le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie qu'il déclare ;

2° le nom, le sexe, l'occupation, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne atteinte ;

3° la date du début de la maladie ;

4° s'il a effectué des prélèvements pour analyse en laboratoire, la date de ces prélèvements et le nom des laboratoires qui procéderont aux analyses ;

5° son nom, son numéro de permis d'exercice et les numéros de téléphone où il peut être rejoint ;

6° dans le cas d'une déclaration d'hépatites virales, de babésiose, de brucellose, de fièvre Q, de fièvres hémorragiques virales, de maladie de Creutzfeldt-Jakob ou de ses variantes, de maladie de Chagas, de maladie de Lyme, d'infection à HTLV de type I ou II, d'infection à Plasmodium, de rage, de syphilis, de tuberculose, d'infection par le virus du Nil occidental, d'encéphalite virale par arthropodes ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 4, les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par la personne atteinte et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par la personne atteinte ;

7° dans le cas d'une déclaration de syphilis, si celle-ci est primaire, secondaire, latente de moins ou de plus de 1 an, congénitale, tertiaire ou d'une autre forme.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le médecin.

**7.** Le dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre doit fournir les renseignements suivants :

1° le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie pour laquelle il déclare un résultat d'analyse positif ;

2° le type de prélèvement, y compris le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées et les résultats obtenus ;

3° le nom et le numéro du permis d'exercice du médecin qui a prescrit les analyses ;

4° le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement ;

5° le nom du laboratoire ou du département de biologie médicale, son adresse, le nom de la personne qui signe la déclaration et les numéros de téléphone où elle peut être rejointe.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le dirigeant ou une personne dûment autorisée à le faire suivant les règles de régie interne du laboratoire ou du département.

**8.** Sous réserve des déclarations qui doivent être faites au Directeur national de santé publique, le Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec doit, malgré les dispositions des articles 1, 2 et 5, faire parvenir ses déclarations au directeur de santé publique du territoire du lieu de résidence de la personne sur qui on a effectué le prélèvement.

## **CHAPITRE II** MALADIES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE EN VERTU DU CHAPITRE IX DE LA LOI

**9.** La tuberculose est une maladie à traitement obligatoire.

## **CHAPITRE III** COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS FAITE À DES FINS DE SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ EN VERTU DES ARTICLES 47 ET 48 DE LA LOI

### **SECTION I** VIH

**10.** Le Laboratoire de santé publique du Québec doit transmettre à la personne désignée par le directeur national de santé publique tout résultat confirmé positif d'une analyse de laboratoire qui démontre la présence du virus de l'immunodéficience humaine et lui fournir, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro du permis d'exercice du médecin qui a demandé l'analyse ;

2° s'il est disponible, le numéro d'assurance maladie du patient ;

**11.** Afin de préserver la confidentialité des renseignements, la personne désignée par le directeur de santé publique doit vérifier dans le fichier du Laboratoire de santé publique du Québec si un même résultat de laboratoire a déjà été transmis pour la même personne.

Elle effectue cette vérification en procédant au cryptage du numéro d'assurance maladie. Si ce numéro a déjà été crypté, le système d'information inscrit au dossier «Déjà déclaré» et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Lorsque le numéro d'assurance maladie n'a pas été fourni, la personne désignée par le directeur national de santé publique contacte le médecin qui a demandé l'analyse pour l'obtenir. Elle procède ensuite à la vérification prévue à l'alinéa précédent.

**12.** Lorsque suite à la vérification il appert que le numéro d'assurance maladie n'a jamais été crypté, la personne désignée par le directeur national de santé publique contacte le médecin qui a demandé l'analyse, lequel doit lui fournir, toujours à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, tous les renseignements suivants concernant cette personne :

- 1° le mois et l'année de sa naissance ;
- 2° son sexe ;
- 3° sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal ;
- 4° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada ;
- 5° les facteurs de risque liés à l'acquisition du virus ;
- 6° l'historique des tests antérieurs, son statut clinique et les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic ;
- 7° la raison du test ;
- 8° dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

**13.** Une fois ces renseignements obtenus, la personne désignée par le directeur national de santé publique inscrit les renseignements obtenus dans un fichier de surveillance continue de l'état de santé de façon à ce que ceux-ci ne puissent être associés au numéro d'assurance maladie de la personne.

## SECTION II SIDA

**14.** Tout médecin qui diagnostique chez une personne le syndrome d'immunodéficience acquise doit faire parvenir à la personne désignée par le Directeur national de santé publique, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants concernant cette personne :

- 1° sa date de naissance ;
- 2° son sexe ;
- 3° sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal ;
- 4° son statut vital ;
- 5° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada ;
- 6° les maladies indicatrices de sida qui a ou ont été diagnostiquées, les méthodes de diagnostic utilisées et les dates de ces diagnostics ;
- 7° les facteurs de risques liés à l'acquisition du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- 8° les résultats des épreuves sérologiques anti-VIH effectuées, incluant les épreuves de confirmation reconnues de l'infection par le VIH, avec les dates correspondantes ;
- 9° les données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic .

Le médecin doit ajouter à ces renseignements le numéro de référence qu'il attribue à ce patient, son numéro de permis d'exercice, les numéros de téléphone où il peut être rejoint et la date où il fait parvenir ces renseignements.

## CHAPITRE IV

**15.** Les articles 1 à 14 remplacent les articles 28 à 39 et les annexes 11 à 14 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision, 8 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Directeur général des élections — Scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la tenue du scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin doit établir un bureau de vote pour chaque section de vote ;

ATTENDU QUE l'article 303 prévoit que les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès ;

ATTENDU QUE la section de vote 147-B de la circonscription électorale de Duplessis, rattachée à un territoire non organisé, est constituée de trois camps de travail : Camp 169, Poste Montagnais, Fox et Love ;

ATTENDU QUE des distances importantes séparent ces trois camps de travail et qu'aucun chemin carrossable ne les relie ;

ATTENDU QU'un nombre peu élevé d'électeurs sont inscrits sur la liste électorale de ces camps de travail ;

ATTENDU QUE l'établissement d'un bureau de vote dans chacun de ces camps de travail représenterait des coûts importants, notamment pour le transport du personnel électoral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter l'exercice du droit de vote par les électeurs de la section de vote 147-B ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 302, 303, 309, 316 à 319, 328, 331, 332, 350, 357, 358, 360 à 362 et 366 à 369 de cette loi de la façon suivante :

1. Le bureau de vote de la section de vote 147-B est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire du bureau de vote ;

2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote se déplacent en hélicoptère pour se rendre dans les trois camps de travail de la section de vote 147-B : Camp 169, Poste Montagnais, Fox et Love, selon un horaire déterminé par le directeur du scrutin et communiqué aux partis, candidats et électeurs visés ;

3. Une seule urne est utilisée et le scrutateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret du vote et la sécurité de l'urne ;

4. Le dépouillement a lieu au dernier camp visité par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ;

5. Il n'y a pas de représentants, de releveurs de listes ou de candidats présents lors du vote ou du dépouillement.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 8 avril 2003

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

40559

## Décision, 8 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE dans de nombreuses circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à prendre l'une des mesures suivantes :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote ;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 8 avril 2003

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

40560

## Décision, 8 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Inscription d'électeurs à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE dans certaines circonscriptions électorales des électeurs ont été inscrits par erreur dans une mauvaise section de vote suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile ;

ATTENDU QUE dans certaines circonscriptions électorales, des électeurs ont fait l'objet de radiation par erreur, ayant été confondus avec des électeurs ayant la même date de naissance ;

ATTENDU QUE la période de révision ordinaire est terminée;

ATTENDU QUE pendant la période de révision spéciale, l'article 230 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant la commission de révision spéciale;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas à la commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs à la liste électorale en l'absence de demande par l'électeur concerné;

ATTENDU QUE des électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 230 de cette loi afin d'y ajouter un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Sur demande du directeur du scrutin qui lui remet les dossiers des électeurs visés, la commission de révision spéciale de la circonscription concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs nécessaires dans les cas suivants :

1° des électeurs ont été inscrits dans une mauvaise section de vote suite à une erreur;

2° des électeurs ont fait l'objet d'une radiation suite à une confusion avec un autre électeur ayant la même date de naissance. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 8 avril 2003

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*

MARCEL BLANCHET

40558



## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 533-2003, 11 avril 2003

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 et 950-2002 du 21 août 2002 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 et 950-2002 du 21 août 2002 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

#### 1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

#### 2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4:	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5:	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6:	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7:	lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

#### 3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on

retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### 4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

#### 5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

#### B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

#### 1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route

#### 2° Nom de la route

#### 3° Nom de l'arpenteur-géomètre

#### 4° Numéro des minutes

#### 5° Numéro du plan

#### 6° Longueur en km

#### C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

## CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

## AUMOND, CT (8309000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00107-01-050-0-00-0	Route 107	410 m à l'est pont sur rivière Saint-Joseph	20,36
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00107-01-051-000-C	Route 107	410 mètres à l'est du pont sur la rivière Saint-Joseph	20,10

## DUHAMEL, M (8013500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00321-01-120-0-00-3	Route 321	Limite Lac-Simon, m	7,75
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00321-01-121-000-C	Route 321	Limite Lac-Simon, m	7,66

## MONT-ÉLIE, NO (1590203)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44410-01-021-000-C	Route du Parc des Hautes-Gorges	Limite Saint-Aimé-des-Lacs, m	13,95
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	44410-01-021-000-C	Route des Hautes-Gorges	Limite Saint-Aimé-des-Lacs, m	13,95

## SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00170-01-160-0-00-5	Route 170	174 m à l'est de la rue Alfred	1,52
Nationale	00170-01-171-0-00-2	Route 170	Intersection route 381	1,71
Nationale	00170-01-330-0-00-0	Route 170	Intersection rue de la Faïence	7,10
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00170-01-165-000-C	Route 170	169 mètres à l'est de la rue Alfred	3,23
Nationale	00170-01-332-000-C	Route 170	Intersection rue de la Faïence	4,07
Nationale	00170-01-340-000-S	Route 170	Intersection chemin Saint-Benoît	1,35
Nationale	00170-01-346-000-S	Route 170	Intersection chemin du Lac-des-Bleuets	1,68

## SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44410-01-016-000-C	Rue Principale	Intersection chemin du Lac Nairn	11,28
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	44410-01-016-000-C	Rue Principale / Route des Hautes-Gorges	Intersection chemin du Lac-Nairne	11,28

## SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES, P (2307000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-06-143-0-00-3	Route 138	Limite Pointe-aux-Trembles, p	6,59
Régionale	00367-01-131-0-00-3	Route 367	Intersection route 358	2,93
Régionale	00367-01-141-0-00-1	Route 367	Pont autoroute 40	2,14

**est remplacée par**

## QUÉBEC, V (2302700)

Nationale	00138-06-135-000-C	Route 138	Limite Neuville, v	5,22
Nationale	00138-06-141-000-C	Route 138	Intersection rue Brôme	1,37
Régionale	00367-01-134-000-C	Route 367	Intersection route 358 (chemin Notre-Dame)	2,00
Régionale	00367-01-139-000-S	Route 367	Début des voies séparées	1,49
Régionale	00367-01-145-000-C	Route 367	Fin des voies séparées	1,74

## SAINT-FULGENCE, M (9423500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47150-01-011-000-C	Rue Saguenay	Intersection 3 <sup>e</sup> voie d'accès	0,11
Collectrice	47151-01-000-000-C	3 <sup>e</sup> voie d'accès	Intersection route 172	0,05

**est remplacée par**

Collectrice	47151-01-010-000-C	Rue du Saguenay	Intersection route 172 (boul. Tadoussac)	0,16
-------------	--------------------	-----------------	--	------

## SAINT-PIERRE, P (2002500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00368-01-012-0-00-5	Route 368	158 m sud du Pont autoroute 40	3,71
Collectrice	43311-01-000-0-00-8	Raccordement à route 368 ouest	57 m au nord de l'int. route Prévost	0,07

**est remplacée par**

## SAINT-PIERRE-DE-l'ÎLE-D'ORLÉANS, M (2002500)

Régionale	00368-01-012-000-C	Route 368 1 bretelle	209,5 mètres au sud du pont autoroute 40	3,71 0,07
-----------	--------------------	-------------------------	--	--------------

## SAINTE-FOY, V (2306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-02-011-0-00-3	Route 175 2 bretelles	Limite nord du Pont de Québec	0,67 0,30

est remplacée par

## QUÉBEC, V (2302700)

Nationale	00175-02-011-000-C	Route 175 2 bretelles	Limite nord du Pont de Québec	0,67 0,64
-----------	--------------------	--------------------------	-------------------------------	--------------

AJOUTS:

## BARRAUTE, M (8802200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00386-01-040-000-C	Route 386	Limite Landrienne, m	10,36
	00386-02-010-000-C	Route 386	Intersection route 397	11,40
	00386-02-015-000-C	Route 386	Intersection des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Rangs	3,91
	00386-02-050-000-C	Route 386	Intersection route 397	4,89
	00397-02-010-000-C	Route 397	Intersection route 386	3,21
	00397-01-060-000-C	Route 397	Ancienne limite Val-Senneville	14,83
Collectrice	19580-03-030-000-C	Chemin du Mont-Vidéo	Intersection chemin d'accès au Mont-Vidéo	11,45

## CÔTE-NORD-DU-GOLF-DU-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-14-140-000-C	Route 138	Aéroport de Tête-à-la-Baleine	7,15

## DANVILLE, V (4004700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00255-01-205-000-C	Route 205	Intersection rue Water	3,52

## GROS-MÉCATINA, M (9801400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-14-195-000-C	Route 138	Intersection entrée au port de la Tabatière	1,86

## SAINT-AUGUSTIN, M (9801200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50410-01-010-000-C	Chemin du Quai de la pointe à la Truite	Intersection chemin d'accès à l'aéroport	10,32

## AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

## DONNACONA, V (3402500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41750-02-000-0-00-7	2 <sup>ième</sup> Rang	Ponts de l'autoroute 40	0,21
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	41750-02-007-000-S	2 <sup>e</sup> Rang	Centre autoroute 40	0,57
Collectrice	41750-02-011-000-C	2 <sup>e</sup> Rang	Fin des voies séparées	0,09

## SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00070-01-082-000-S	Autoroute 70 14 bretelles	Viaduc échangeur Saint-Hubert	8,83 11,14
<b>est remplacée par</b>				
Autoroute	00070-01-083-000-S	Autoroute 70 18 bretelles	Intersection chemin du Lac-des-Bleuets	17,44 14,61

## SAINT-JÉRÔME, V (7501500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00015-03-060-0-00-9	Autoroute 15 8 bretelles	Limite Bellefeuille p	3,45 4,95
Autoroutière	00015-03-070-0-00-7	Autoroute 15	Intersection voie d'accès à rte 117	0,60
Autoroutière	31361-01-010-0-00-5	Chemin racc. aut. 015 et rte 117 Racc. ancienne autoroute 15	Intersection montée Meunier	1,91
Autoroutière	31362-01-000-0-00-5	Raccordement anc. autoroute 15	Intersection ch. racc. aut. 15 et rte 117	0,41
Autoroutière	31363-01-000-0-00-3	Raccordement à montée Meunier	Intersection montée Meunier	0,32
Autoroutière	31364-01-000-0-00-1		Intersection ch. racc. aut. 15 et rte 117	0,45

**est remplacée par**

## SAINT-JÉRÔME, V (7501700)

Autoroute	00015-03-061-000-S	Autoroute 15 20 bretelles	Ancienne limite Bellefeuille	4,04 14,61
-----------	--------------------	------------------------------	------------------------------	---------------

## AJOUTS ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

## BOISCHATEL, M (2104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-07-010-0-00-1	Route 138 3 bretelles	Limite Beauport v	3,24 0,32

**est remplacée par**

Nationale	00138-07-005-000-S	Route 138 7 bretelles	Ancienne limite Beauport	3,23 1,68
-----------	--------------------	--------------------------	--------------------------	--------------

selon le plan 622-97-CO-027 préparé par M. Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 7851 de ses minutes

## RETRAITS :

## DANVILLE, V (4004700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	77685-01-010-000-C	Ancienne route 255	Intersection route 255	2,85

## JOUTEL (BAIE-JAMES), NO (9906057)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	20282-01-000-0-00-8	Route Agnico-Eagle	Intersection route Joutel-Poirier	5,39

## MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-03-010-000-S	Route 138	Intersection 100 <sup>e</sup> Avenue	0,34

## QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-06-141-000-C	Route 138	Intersection rue Brôme	1,37

## REPENTIGNY, V (6001300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-03-012-000-S	Route 138	Limite Montréal, v	1,32

## SAGUENAY, V (94068000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00170-01-255-000-S	Route 170	Intersection route 372	1,38
Nationale	00170-01-261-000-C	Route 170	Intersection boulevard des Étudiants	1,41
Nationale	00170-01-271-000-C	Route 170	Intersection route 372	3,28
Nationale	00170-01-332-000-C	Route 170	Intersection rue de la Faïence	4,07

## SOREL-TRACY, V (5305200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-05-062-000-C	Route 132	Début du pont sur la Rivière Richelieu	0,37

## SAINTE-GERMAINE-BOULÉ, M (8703000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	21290-03-000-000-C	Chemin des 1 <sup>er</sup> et 10 <sup>e</sup> Rangs	Intersection Premier et Dixième Rang	1,35

## RETRAITS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

## QUÉBEC, V (2302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-06-130-0-00-8	Autoroute 440 4 bretelles	Intersection rue Dupont	0,91 2,28
<b>est remplacée par</b>				
Autoroute	00440-06-130-000-S	Autoroute 440 4 bretelles	Intersection rue du Pont	0,91 2,00

## RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

## BARRAUTE, V (8802200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00386-02-015-000-C	Route 386	Intersection des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Rangs	3,91
selon le plan 622-98-LO-018 préparé par M. Jean-Louis Leclerc, a.g., sous le numéro 360 de ses minutes				

## LENNOXVILLE, V (4301000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00108-01-130-0-00-2	Route 108	Limite Ascot m	1,88
Régionale	00108-01-130-01-4-A	1 bretelle	Intersection route 108 est	0,05

est remplacée par

## SHERBROOKE, V (4302700)

Nationale	00108-01-130-000-C	Route 108 1 bretelle	Ancienne limite Ascot, m	1,88 0,89
-----------	--------------------	-------------------------	--------------------------	--------------

selon le plan 622-77-50-145 préparé par M. Luc Bouthillier, a.g., sous les numéros 672 et 744 de ses minutes

## SHIPTON, CT (4005000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00255-01-200-0-00-6	Route 255	Limite sud-ouest Asbestos v	2,80
Régionale	00255-01-210-0-00-4	Route 255	Limite Shipton, ct	1,55

est remplacée par

## DANVILLE, V (4004700)

Régionale	00255-01-195-000-C	Route 255	Limite sud-ouest Asbestos, v	1,50
Locale	77685-01-010-000-C	Ancienne route 255	Intersection route 255	2,85

selon le plan 622-99-FO-004 préparé par M. Luc Bouthillier, a.g., sous les numéros 662, 708, 715, 729 et 741 de ses minutes

## SAINT-TITE-DES CAPS, M (2100500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-07-160-0-00-9	Route 138	Intersection centre est avenue Royale	3,75
Nationale	00138-07-140-0-00-4	Route 138	Intersection ouest avenue Royale	2,58
Nationale	00138-07-150-0-00-1	Route 138	Intersection centre ouest avenue Royale	1,51

est remplacée par

Nationale	00138-07-162-000-C	Route 138	Intersection centre est avenue Royale	3,93
Nationale	00138-07-142-000-C	Route 138	Intersection ouest avenue Royale	2,45
Nationale	00138-07-152-000-C	Route 138	Intersection centre ouest avenue Royale	1,45

selon le plan 622-92-CL-124 préparé par M. Jean-Marc Drapeau, a.g., sous le numéro 8200 de ses minutes

## SAINT-URBAIN, P (1605500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00381-01-021-0-00-7	Route 381	Limite Baie Saint-Paul, p	18,84
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00381-01-022-000-C	Route 381	Ancienne limite Baie-Saint-Paul, p	18,80
selon le plan 622-99-CO-037 préparé par M. Pierre Bernier, a.g., sous le numéro 1480 de ses minutes				

## SAINTE-CHRISTINE, P (4802000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	72551-04-000-0-00-7	Chemin Béthanie	Limite Béthanie m	2,38
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	72551-04-000-000-C	Chemin Béthanie	Limite Béthanie, m	2,40
selon le plan 622-99-HO-021 préparé par M. Philippe Amyot, a.g., sous le numéro 14 de ses minutes				

## SAINTE-FOY, V (2306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroute	00540-06-090-0-00-3	Autoroute 540	Pont autoroute 40	0,50
Autoroute	00540-06-100-0-00-1	Autoroute 540	500 m nord pont autoroute 40	0,91
<b>est remplacée par</b>				

## QUÉBEC, V (2302700)

Autoroute	00540-06-095-000-S	Autoroute 540 1 bretelle	Centre autoroute 40	1,42 0,29
selon le plan 622-99-CO-001 préparé par M. Mario Morin, a.g., sous le numéro 881 de ses minutes				

## CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE :

## GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-16-080-0-00-0	Route 132	215 m. à l'est de la trente-septième rue	5,28
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00132-16-080-000-C	Route 132	62 mètres avant l'intersection de la rue des Vagues (intersection est)	5,26
selon le plan 622-88-A0-253 préparé par M. Magella Proulx, a.g., sous le numéro 2003 de ses minutes				

## MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX, V (9301200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00169-02-322-000-C	Route 169	Limite Desbiens, v	8,69
selon le plan TR20-3672-0144 préparé par M. Bernard Quirion, a.g., sous le numéro 1228 de ses minutes				

## NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE, M (8201000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-01-060-0-00-0	Route 309	Intersection chemin Poltimore	7,92
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00309-01-060-000-C	Route 309	Intersection chemin Poltimore	7,92
selon le plan préparé par M. Daniel Handfield sous le numéro 6887 de ses minutes				

## NOTRE-DAME-DES-PINS, P (2912000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	87171-01-000-0-00-3	Route du Pont	Intersection chemin Royal	1,16
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	87171-01-000-000-C	Route du Pont	Intersection chemin Royal	1,16
selon le plan 622-92-DO-071 préparé par M. Michel Roberge, a.g., sous le numéro 6990 de ses minutes				

## SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroute	00070-01-083-000-S	Autoroute 70 18 bretelles	Intersection chemin du Lac-des-Bleuets	17,44 14,61
selon le plan 622-83-BO-185 préparé par M. Louis Nadeau, a.g., sous le numéro 1153 de ses minutes				

## SAINT-FRÉDÉRIC, P (2706500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00112-05-220-0-00-6	Route 112	Limite Tring-Jonction vl	4,42
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00112-05-220-000-C	Route 112	Limite Tring-Jonction, vl	4,42
selon le plan 622-96-D0-008 préparé par M. Michel Roberge, a.g., sous le numéro 7001 de ses minutes				

## SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, V (2704300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00173-01-211-0-00-8	Route 173	Limite Saint-Joseph-de-Beauce v	4,56
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00173-01-211-000-C	Route 173	Ancienne limite Saint-Joseph-de-Beauce, v	4,56
selon le plan XX80-3471-0287 préparé par M. Michel Roberge, a.g., sous le numéro 6988 de ses minutes				

40557

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 509-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 206 000 000 \$

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a élaboré un plan d'affaires prévoyant, entre autres, la réalisation de travaux de déblaiement de roche stérile de l'ordre de 358 000 000 \$ au cours des prochaines années, afin de pouvoir accéder à du minerai de meilleure qualité et en quantité suffisante pour prolonger l'exploitation de sa mine;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de La Compagnie minière Québec Cartier est très importante pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, en raison des retombées économiques considérables qu'elles génèrent, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs;

ATTENDU QUE la plupart de ses partenaires, notamment les fournisseurs, les employés, les institutions financières et les municipalités ont déjà accepté de participer financièrement à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce plan d'affaires, La Compagnie minière Québec Cartier a demandé une aide financière au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 206 000 000 \$ pour la période 2003 à 2010;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec prévoit acquérir une participation sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une nouvelle société à être créée qui sera propriétaire de cette dernière;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 206 000 000 \$ pour la période 2003 à 2010;

QUE le versement de l'aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront être substantiellement conformes à celles énumérées au projet d'entente de principe joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40533

Gouvernement du Québec

### Décret 511-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 avril 2003

ATTENDU QUE se tiendront à Winnipeg, les 15 et 16 avril 2003, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'Habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, monsieur Jacques Gariépy, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, conseiller en affaires intergouvernementales, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40534

Gouvernement du Québec

### Décret 512-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une somme de 40 000 \$ dans le cadre d'un programme de partenariat syndical-patronal afin de faire de la sensibilisation relativement aux obstacles rencontrés par les femmes dans les emplois non traditionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une somme de 40 000 \$ dans le cadre d'un programme de partenariat syndical-patronal afin de faire de la sensibilisation relativement aux obstacles rencontrés par les femmes dans les emplois non traditionnels, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40535

Gouvernement du Québec

### **Décret 513-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT des ententes entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation de diverses études

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles il lui versera une somme de 96 200 \$ pour la réalisation de deux études concernant le Pavillon de l'Or bleu et la relocalisation des jardins thématiques, et également une somme de 15 000 \$ pour la réalisation d'une étude concernant la restauration de la vieille gare;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE Sherbrooke, Ville des rivières soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles il lui versera une somme de 96 200 \$ pour la réalisation de deux études concernant le Pavillon de l'Or bleu et la relocalisation des jardins thématiques, et également une somme de 15 000 \$ pour la réalisation d'une étude concernant la restauration de la vieille gare, dont le texte sera substantiellement conforme à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40536

Gouvernement du Québec

### **Décret 514-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Québec

ATTENDU QUE les contrats de ville se présentent comme un élément dynamique dans la construction des nouvelles grandes villes et contribuent au succès de la réforme municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, en janvier 2003, un contrat de ville d'une durée de cinq ans avec la Ville de Montréal, scellant les termes d'une association basée sur de nouvelles règles de partenariat de même que sur les principes de transparence et d'impartialité;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'entente intervenue avec la Ville de Montréal, la Ville de Québec a indiqué sa volonté de conclure un contrat de ville avec le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Transports, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le premier ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, la ministre des Finances de l'Économie et de la Recherche, le ministre des Ressources naturelles, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Transports, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre des Relations internationales et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement, le contrat de partenariat intitulé «Contrat de Ville de Québec 2003-2007», joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ministres signataires de ce contrat soient autorisés à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, l'aide financière qui y est prévue, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40537

Gouvernement du Québec

## **Décret 515-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Kruger inc. (Scierie Manic) a l'intention d'aménager un accès à l'île René-Levasseur, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, comprenant la construction de deux rampes afin de permettre l'accostage d'une barge;

ATTENDU QUE, à cet effet, Kruger inc. (Scierie Manic) a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 mars 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Kruger inc. (Scierie Manic) a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 septembre 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois mandames d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a débuté le 16 septembre 2002;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 18 au 20 septembre 2002 et le 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 9 janvier 2003;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan à la condition suivante :

CONDITION: L'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement - Rapport principal, préparé par Procéan, septembre 2001, 88 p. et 5 annexes ;

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement - Rapport complémentaire, préparé par Procéan, décembre 2001, 23 p. et 8 annexes ;

— Lettre du 17 janvier 2002 de madame Lisette Roberge, de Kruger inc. (Scierie Manic), à monsieur Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement face à la compensation pour la perte d'habitat du touladi, 2 p. ;

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur (réservoir Manic-5) - Inventaire des habitats du touladi sur les sites de construction des rampes d'accès, préparé par Alliance Environnement, décembre 2002, 18 p. et 3 annexes ;

— Lettre du 10 mars 2003 de madame Christine Dionne, de Kruger inc. (Scierie Manic), à monsieur Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, concernant le transport d'hydrocarbures, les mesures d'urgence et le dépôt de documents complémentaires, 2 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40538

Gouvernement du Québec

## **Décret 519-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la signature d'un avenant relatif à l'entente sur l'aide à la petite enfance signée entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake le 30 mars 1999

ATTENDU QUE, le 15 octobre 1998, le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kanawake ont convenu d'une entente-cadre dans le but d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun entre les parties ;

ATTENDU QUE, le 30 mars 1999, le Québec et Kahnawake ont conclu une entente particulière portant sur l'aide à l'enfance prévoyant une aide à la mise sur pied et au fonctionnement, dans le territoire de Kahnawake, d'un centre de la petite enfance nommé « Step By Step Child & Family Center » ;

ATTENDU QU'afin de permettre la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance à Step By Step Child & Family Center, Québec a, dans cette entente, reconnu cet organisme comme personne morale à but non lucratif aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2 ;

ATTENDU QUE l'entente du 30 mars 1999 ne fait pas état des modalités de délivrance du permis ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit à l'article 17, la possibilité pour les parties d'y apporter des modifications ou de conclure des ententes complémentaires ;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements ;

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawake s'entendent pour signer un avenant à l'entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, à un organisme autochtone nommé « Interim Kahnawake Child and Family Welfare Authority », de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance à l'égard de Step By Step Child & Family Center, dont celui de lui délivrer un permis de centre de la petite enfance ;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, cet organisme autochtone appliquera, dans l'exercice de ses mandats, la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance jusqu'à ce que, suivant une entente ultérieure, le conseil de bande de Kahnawake puisse légiférer dans le domaine des services de garde ;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'avenant relatif à l'entente sur l'aide à l'enfance signée le 30 mars 1999, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40539

Gouvernement du Québec

## **Décret 520-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT une aide financière à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 600 000 \$

ATTENDU QUE Zenair Ltd, une compagnie ontarienne, compte créer une compagnie désignée sous le nom de « Zénair Québec » pour implanter à Trois-Rivières une usine de fabrication de pièces et d'assemblage d'avions légers de deux et quatre places, projet comportant la création d'environ 292 emplois au cours des cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE Zenair Ltd a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 600 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Finances » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40540

Gouvernement du Québec

## Décret 521-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que la Régie détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur déterminées par la Régie et pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 2003, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 05-2003, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime

établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004;

ATTENDU QUE la Régie a demandé et obtenu du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier l'autorisation d'accorder cette réduction de prime conformément au premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004, le tout tel qu'il a été décrit dans la résolution numéro 05-2003 du conseil d'administration de la Régie adoptée à sa séance du 20 mars 2003 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40541

Gouvernement du Québec

## Décret 523-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions dont la liste est jointe ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts du Canada à Shawinigan les œuvres d'art mentionnées à la même liste, et que celles-ci seront exposées publiquement à Shawinigan du 15 juin 2003 au 5 octobre 2003 dans le cadre de l'exposition «Le corps transformé / The body transformed»;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent de l'extérieur du Québec, principalement des États-Unis, de la France, d'Angleterre, d'Israël, de Hollande et de la province d'Ontario, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance de l'extérieur du Québec qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mai 2003;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 15 juin au 5 octobre 2003 au Musée des beaux-arts du Canada à Shawinigan, dans le cadre de l'exposition «Le corps transformé / The body transformed», ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance de l'extérieur du Québec qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mai 2003;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art, le ou vers le 31 octobre 2003;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Le corps transformé/  
The Body Transformed**

**Version française**

Exposition organisée par le Musée des beaux-arts du Canada et présentée à la Cité de l'énergie, Shawinigan, Québec du 15 juin – 5 octobre 2003

LISTE DES ŒUVRES SOUMISES À LA PROCÉDURE  
D'INSAISSABILITÉ DE BIENS CULTURELS ÉTRANGERS

Mise à jour: 3 avril 2003 (par ordre alphabétique  
de nom d'artiste)

Louise BOURGEOIS  
France et États-Unis, née à Paris en 1911, vit à New York

1) L'arc d'hystérie 1993  
Bronze poli  
83,8 x 101,5 x 58,4 cm  
Atelier de Louise Bourgeois, New York

2) Couple III 1997  
Tissu, fil, prothèse de cuir et d'acier  
71,1 x 99 x 180,3 cm  
Collection particulière

3) Maman 1999  
Bronze, acier inoxydable, marbre  
927,1 x 89,5 x 1023,6 cm  
Atelier de Louise Bourgeois, New York

4) Crise de colère 2000  
Tissu  
172,7 x 63,5 x 60,9 cm  
Atelier de Louise Bourgeois, New York

5) Sans titre 2002  
Tissu (tapisserie), aluminium  
177,8 x 61 x 61 cm  
Atelier de Louise Bourgeois, New York

Alexander CALDER  
États-Unis, Philadelphie 1898 B New York 1976

6) Jacaranda 1949  
Fil de fer et tôle, peint à l'huile  
335 x 444,5 cm  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

- 7) Maquette pour L'Homme 1967  
Acier au carbone peint  
360 x 515 x 270 cm  
Art Gallery of York University, Toronto  
Don de l'International Nickel Company, 1967
- Janet CARDIFF  
Canada, née à Brussels (Ontario) en 1957, vit à Berlin
- 8) Motet à quarante voix 2001  
Installation sonore à 40 pistes  
Dimensions variables  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa
- Edgar DEGAS  
France, Paris 1834 - Paris 1917
- 9) Danseuse : Arabesque sur la jambe droite, le bras gauche tendu vers l'avant modelée v. 1877-1885, coulée v. 1919-1931  
Bronze  
30,5 x 42,9 x 9,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, Washington (D.C.)  
Don de Joseph H. Hirshhorn, 1966
- 10) Petite danseuse de quatorze ans 1880-1920  
Bronze et tissu  
99 cm (hauteur)  
Philadelphia Museum of Art
- 11) Danseuse tenant son pied droit dans sa main droite modelée v. 1895-1911, coulée v. 1923  
Bronze  
52,9 x 34,5 x 18,5 cm (avec le socle qui en fait partie)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, Washington (D.C.)  
Don de Joseph H. Hirshhorn, 1966
- 12) Femme assise s'essuyant le côté gauche modelée v. 1896-1911, coulée v. 1919-1932  
Bronze  
34,3 x 37,5 x 24,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, Washington (D.C.)  
Don de Joseph H. Hirshhorn, 1966
- 13) Danseuse mettant son bas v. 1896-1911, coulée en 1919-1920  
Bronze  
45,7 x 22 x 19,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, Washington (D.C.)  
Don de Joseph H. Hirshhorn, 1966
- Alberto GIACOMETTI  
Suisse, Borgonovo 1901 - Coire 1966
- 14) Tête du colonel Henri Rol-Tanguy 1946  
Bronze  
27,1 x 13 x 12,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, Washington (D.C.)  
Legs Joseph H. Hishhorn, 1981
- 15) La main 1947  
Bronze  
57,2 x 72,7 x 7,2 cm  
Collection particulière
- 16) Tête sur tige 1947  
Bronze  
62 x 15,2 x 15,2 cm  
Museum of Modern Art, New York  
Don de M<sup>me</sup> George Acheson, 1976
- 17) Portrait de Diego 1954  
Bronze  
38,5 x 33 x 18,3 cm  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa
- 18) Femme de Venise II 1956  
Bronze  
119,4 x 15,2 x 33 cm  
Collection particulière
- 19) L'homme qui marche II 1960  
Bronze  
188 x 28 x 111 cm  
Herbert F. Johnson Museum of Art, Cornell University, Ithaca (New York)  
Don de M<sup>me</sup> Percy Uris
- 20) Annette IV 1962  
Bronze  
67,3 x 24,1 x 24,1 cm  
Collection particulière
- William KENTRIDGE  
Afrique du Sud, né à Johannesburg en 1955, vit à Johannesburg
- 21) Le cortège 1999-2000  
Sculptures de bronze sur table en bois avec chevalets de fer  
1,3 x 11 x 0,6 m  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa
- Henri MATISSE  
France, Le Cateau-Cambrésis 1869 - Nice 1954

22) Henriette II modelée en 1927, coulée en 1930  
Bronze  
32,5 x 27 x 29 cm  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

Ron MUECK

Australie, né à Melbourne en 1958, vit à Londres

23) Sans titre (Vieille femme au lit) 2000  
Caoutchouc de silicone, résine polyester, coton,  
mousse polyuréthane, polyester, peinture à l'huile  
24 x 94,5 x 56 cm; 100,3 x 94,5 x 56 cm (piédestal)  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

Pablo PICASSO

Espagne et France, Málaga 1881 - Mougins, France,  
1973

24) Tête de femme (Fernande) 1909  
Bronze  
41,9 x 26,1 x 26,7 cm  
Musée des beaux-arts de l'Ontario, Toronto

25) Buste de femme (Marie-Thérèse) modelée en  
1931, coulée v. 1940-1943 (un seul exemplaire)  
Bronze  
78 x 44,5 x 54 cm  
Musée Picasso, Paris

26) La femme à l'orange 1943?  
Bronze  
180,5 x 75 x 67,5 cm  
Musée Picasso, Paris

27) Bras 1959  
Bronze  
58,4 x 19,6 x 15,7 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian  
Institution, Washington (D.C.)  
Don de Joseph H. Hirshhorn, 1966

Germaine RICHIER  
France, Arles 1904 - Montpellier 1959

28) L'échiquier (grand) 1959  
Bronze  
Le Roi, 135 x 50 x 32 cm; La Reine, 160 x 44 x 33  
cm; Le Cavalier, 125 x 37 x 41 cm; La Tour,  
133 x 40 x 29 cm; Le Fou, 121 x 61 x 33 cm  
Collection particulière

Auguste RODIN  
France, Paris 1840 - Meudon 1917

29) L'âge d'airain modelée en 1875-1876, coulée en  
1902  
Bronze  
181 x 65,5 x 54 cm  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

30) Homme qui marche sur colonne modelée en 1877,  
coulée par Coubertin en 1901  
Bronze  
354 x 60 x 39 cm  
Musée Rodin, Paris

31) L'homme qui marche modelée en 1877, coulée  
v. 1962  
Bronze  
223,5 x 160 x 74,9 cm  
The University Museum, Southern Illinois University,  
Edwardsville

32) Pierre de Wissant nu sans tête ni mains modelée  
v. 1886, coulée par Alexis Rudier v. 1886  
Bronze  
191 x 105 x 82,5 cm  
Musée Rodin, Paris

33) Iris, messagère des dieux modelée en 1890-1900,  
coulée en 1966  
Bronze  
95,2 x 87 x 40 cm  
Los Angeles County Museum of Art  
Don de la B. Gerald Cantor Art Foundation

34) Balzac, tête monumentale modelée en 1897,  
coulée par Georges Rudier en 1970  
Bronze  
49 x 45 x 40 cm  
Musée Rodin, Paris

George SEGAL  
États-Unis, New Jersey 1924 - South Brunswick  
(New Jersey) 2000

35) L'heure de pointe 1983  
Bronze  
185,4 x 64,8 x 65,4 cm  
The Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City  
(Missouri)  
Don de la Hall Family Foundation

36) Rencontre fortuite 1989  
Bronze, métal, peinture  
312,4 x 104,1 x 139,7 cm  
The George and Helen Segal Foundation, avec  
l'aimable autorisation de Carroll Janis, Inc.

## 37) Femme marchant sous un échafaudage 1989

Bronze, métal, bois

243,9 x 315 x 162,6 cm

The George and Helen Segal Foundation, avec l'aimable autorisation de Carroll Janis, Inc.

Kiki SMITH

Allemagne et États-Unis, née à Nuremberg en 1954, vit à New York

## 38) Mare de sang 1992

Bronze, peinture

35,6 x 99,1 x 55,9 cm

Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de PaceWildenstein, New York

## 39) Sans titre 1992

Bronze

49,5 x 129,5 x 63,5 cm

Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de PaceWildenstein, New York

## 40) Sans titre (Tête aux yeux de verre et aux dents d'étain) 1994

Phosphore, peinture, bronze, verre, étain

21,6 x 15,2 x 19,1 cm

Collection Jon Butcher, St. Charles (Illinois)

## 41) Marie Madeleine 1994

Bronze au silicone coulé et acier forgé

152,4 x 52,1 x 54,6 cm

Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de PaceWildenstein, New York

## 42) Le rapt 2001

Bronze

170,8 x 157,5 x 66,7 cm

Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de PaceWildenstein, New York

## 43) Née 2002

Bronze

99,1 x 256,5 x 61 cm

Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de PaceWildenstein, New York

Bill VIOLA

États-Unis, né à New York en 1951, vit à Long Beach (Californie)

## 44) Le monde des apparences 2000

Installation vidéo/son : 2 canaux de projection vidéo en couleur, 2 écrans, 1 panneau de verre, équipement vidéo et audio

3,58 x 2,15 m (écrans et panneau, chacun); 5,50 x 9,15 x 1,22 m (pièce)

Édition 2/2, Collection de l'artiste, avec l'aimable autorisation de la James Cohan Gallery, New York

ClaSalle 3 avril 2003

40542

Gouvernement du Québec

**Décret 524-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du développement rural qui se tiendra les 14 et 15 avril 2003, à Kananaskis en Alberta

ATTENDU QU'une rencontre des ministres responsables du développement rural se tiendra les 14 et 15 avril 2003, à Kananaskis en Alberta;

ATTENDU QUE la rencontre des ministres responsables du développement rural portera sur le cadre d'une politique rurale pancanadienne et une stratégie de recherche stratégique pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la rencontre des ministres responsables du développement rural constitue une occasion pour le Québec de faire valoir sa Politique nationale de la ruralité et de prendre connaissance de l'intervention du gouvernement du Canada et des échanges entre les ministres, et de s'assurer du respect de sa Politique et des mécanismes de sa mise en œuvre ainsi que de la défense des intérêts du Québec dans un souci du respect de ses compétences;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation québécoise participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement rural qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 14 et 15 avril 2003;

QUE monsieur Richard Bellemare, sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat à l'innovation rurale du ministère des Régions, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat à l'innovation rurale du ministère des Régions, de :

— madame Christine Gosselin, conseillère, Secrétariat à l'innovation rurale, ministère des Régions;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40543

Gouvernement du Québec

### **Décret 525-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT le renouvellement du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional a été institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou un organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette même loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce Fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 410-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 et de l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que du décret 1034-2001 du 12 septembre 2001, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale sont responsables de l'application de la Loi sur le ministère des Régions à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées aux régions administratives de Montréal, Laval et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le décret numéro 502-98 du 8 avril 1998 autorisait la mise en œuvre du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de renouveler le Fonds, de constituer une enveloppe globale de 93,3 M\$ sur une période de trois ans et d'en confier la gestion aux conseils régionaux de développement afin de leur permettre de donner suite aux priorités qu'ils auront définies;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de régionaliser le Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions et de transférer le solde résiduel au Fonds de développement régional des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec selon des modalités à convenir;

ATTENDU QUE les conseils régionaux de développement ont été accrédités par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sommes constituant le Fonds de développement régional permettront de financer notamment les activités de fonctionnement des conseils régionaux de développement, les projets structurants, les ententes spécifiques ainsi que pour les douze régions concernées, les projets et activités de diversification économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le Fonds de développement régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Fonds de développement régional soit renouvelé pour un montant de 93,3 M\$ sur une période de trois ans, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004;

QUE la gestion du Fonds de développement régional soit confiée aux conseils régionaux de développement selon des modalités à convenir;

QUE le Fonds de développement régional soit affecté au financement des interventions prévues dans le cadre d'ententes spécifiques, de projets structurants, d'études ou de travaux de recherche, des dépenses de fonctionnement de même que celles liées à leur mandat de concertation régionale, des dépenses de regroupement au sein d'une association nationale, au financement des projets et activités visant la diversification économique dans les douze régions concernées par la régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions ainsi qu'au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40544

Gouvernement du Québec

## **Décret 526-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT le renouvellement du Fonds local d'investissement des centres locaux de développement

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions a été sanctionnée le 19 décembre 1997 (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE les articles 8 à 15 de cette loi concernant les centres locaux de développement sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est chargé de l'application des articles 8 à 15 de cette loi à l'égard des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 410-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 et de l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2001 du 12 septembre 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard de la région administrative de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une partie du financement des centres locaux de développement se fait sous forme de prêts, placements et avances et que ceux-ci constituent le Fonds local d'investissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-98 du 8 avril 1998, le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole ont consenti aux centres locaux de développement, à compter de l'année financière 1998-1999, aux fins du Fonds local d'investissement, un prêt maximal de 99 M\$;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de renouveler le Fonds local d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assure le renouvellement du Fonds local d'investissement compte tenu des résultats obtenus et compte tenu qu'il s'agit d'une mesure s'inscrivant dans le champ des responsabilités confiées aux centres locaux de développement à savoir le soutien technique et financier de première ligne à l'entrepreneuriat local;

ATTENDU QUE le ministre des Régions, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ont convenu du partage du montant de prêt destiné à leurs centres locaux de développement respectifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 66,5 M\$, soit un montant maximal annuel de 13,3 M\$ pendant cinq ans déboursés sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 24 M\$ soit un montant maximal annuel de 4,8 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 9,5 M\$ soit un montant maximal annuel de 1,9 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire de la région administrative de la Capitale-Nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40545

Gouvernement du Québec

## **Décret 527-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Régions a versé 50 M\$ à la Société de diversification économique des régions (SDER) aux fins de la mise en place du Fonds de diversification économique des régions (FDER) selon les dispositions de la convention autorisée par ce même décret;

ATTENDU QUE ce fonds de la SDER s'adresse aux régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la convention signée avec la SDER en date du 30 mars 2000, les droits et les obligations prévus à cette convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la convention signée avec la SDER, le ministre se réserve le droit d'exiger en tout temps que la Société lui remette tout montant de la subvention versée qui n'a pas été utilisé au terme de la présente convention;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions du 12 au 14 novembre 2002, il a été convenu de régionaliser le Fonds de diversification économique des régions, avec l'accord de la SDER, et de transférer le solde non utilisé du FDER au 31 mars 2003 au Fonds de développement régional (FDR) des douze régions concernées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Régions, le FDR est constitué des dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SDER a déjà adopté une résolution à l'effet de régionaliser et de confier la gestion du FDER aux douze conseils régionaux de développement concernés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions, le conseil régional exécute tout autre mandat que lui confie le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à signer un avenant à la convention afin de permettre le transfert du solde de la subvention non utilisée et de confier la gestion du FDER aux douze conseils régionaux de développement concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer un avenant à la convention avec la Société de diversification économique des régions permettant à celle-ci de verser le montant résiduel du Fonds de diversification économique des régions au Fonds de développement régional des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à confier la gestion du FDER aux conseils régionaux de développement de ces régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40546

Gouvernement du Québec

### **Décret 528-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT une aide financière non remboursable de 20 000 000 \$ à SOQUEM INC.

ATTENDU QUE SOQUEM INC. a pour objet, entre autres, en collaboration avec des partenaires, la réalisation de projets de développement économique dans le secteur des métaux et des minéraux ;

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a pour activités d'exploiter une mine de fer à Fermont et d'opérer une usine de bouletage et un port à Port-Cartier ainsi qu'un réseau ferroviaire entre Fermont et Port-Cartier ;

ATTENDU QUE SOQUEM INC. entend acquérir une participation dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une nouvelle entité à être créée qui deviendra propriétaire de cette dernière ;

ATTENDU QU'une telle participation contribuera à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier pour assurer la poursuite de ses activités, notamment pour la réalisation d'un programme de déblaiement de roche stérile ;

ATTENDU QUE les activités de La Compagnie minière Québec Cartier génèrent des retombées économiques considérables pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut intervenir afin d'assurer la réalisation d'un projet de développement économique majeur dans une région défavorisée du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ou, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière ;

ATTENDU QUE la participation de SOQUEM INC. devrait permettre à La Compagnie minière Québec Cartier de poursuivre ses activités d'exploitation pendant plusieurs années ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au ministère des Ressources naturelles les crédits nécessaires au versement d'une aide financière non remboursable d'un montant de 20 000 000 \$ à SOQUEM INC. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser, en 2003-2004, à SOQUEM INC. une aide financière non remboursable de 20 000 000 \$ qui sera injectée sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une autre entité à être créée qui deviendra propriétaire de cette dernière ;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient puisées à même le programme 4 « Gestion et développement de la ressource minérale », élément 2 « Industrie minérale, recherche et développement et gestion des lois » du portefeuille du ministère des Ressources naturelles, sous réserve des disponibilités budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40547

Gouvernement du Québec

## Décret 529-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants, qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral procède au renouvellement triennal des projets dans le cadre de ce Programme pour la période 2003-2006 ;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de ce Programme doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes publics aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes un accord type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les accords de contribution à être conclus avec les organismes pour la réalisation de projets spécifiques dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants et du Programme canadien de nutrition prénatale ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les accords de contribution que devront signer les organismes publics au terme de cette loi et Santé Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus, pour la période 2003-2006, entre Santé Canada et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la loi, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40548

Gouvernement du Québec

## Décret 530-2003, 11 avril 2003

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2)

### **Virus du Nil occidental — Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique**

CONCERNANT le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2, modifiée par le chapitre 69 des lois de 2002) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes;

ATTENDU QUE l'article 24.5 de cette même loi prévoit que ce plan d'intervention doit être rendu public;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention pour l'année 2003;

ATTENDU QUE l'avis du ministre de l'Environnement sur ce plan d'intervention a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2003, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

2003

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Direction de la Protection de la santé publique

11 Avril 2003

### **Résumé administratif**

Le plan d'intervention 2003 contre le virus du Nil occidental (VNO) fait suite à celui établi en 2002, année où la situation est devenue plus préoccupante. Le VNO est maintenant présent dans 44 états américains et dans 5 provinces canadiennes. Au Québec, le VNO est apparu à la mi-juin 2002; actuellement, au moins 16 cas humains ont été confirmés, et deux décès sont survenus.

L'esprit du plan d'intervention québécois préconise le respect de la législation existante en matière de lutte contre le VNO, et prévoit l'épuisement de toutes les possibilités, par des mesures de protection personnelle, domestique, communautaire et municipale, avant que ne soient envisagés des épandages d'insecticides à des fins sanitaires. On choisira d'abord les produits les moins toxiques comme le larvicide biologique *Bacillus thuringiensis* (B.t.i.) et/ou le méthoprène et ensuite, le cas échéant et en dernier recours, des adulticides de faible toxicité pour l'humain comme la resméthrine, la perméthrine et le malathion, en application aussi localisée que possible.

Un programme de surveillance a été mis en place, assurant la détection précoce de la présence du virus et identifiant les zones locales de transmission potentielle à l'humain, de façon à cibler les interventions préventives contre le VNO. Le programme comprend la surveillance des cas humains, des oiseaux infectés au VNO, et des moustiques vecteurs.

Le plan d'intervention prévoit des critères d'intervention, des procédures, des mesures et des moyens applicables en cas d'alerte épidémique. Sa structure distingue trois niveaux de risque :

niveau 1 = aucune confirmation d'activité du VNO;  
niveau 2 = un cas animal / vecteur confirmé (au moins);  
niveau 3 = un cas humain confirmé (au moins).

La stratégie préconisée est graduelle et pondérée. Une mise en balance des risques respectifs qu'il y aurait à intervenir ou à ne pas intervenir sera effectuée avant d'amorcer des mesures de contrôle vectoriel. Afin de permettre les analyses des situations qui se présenteront en cours de saison, l'évaluation de la situation épidémiologique est confiée à un comité avisé composé de représentants des ministères concernés, de scientifiques et des autorités régionales des territoires touchés afin de recommander, suivant des critères appropriés, les interventions optimales contre le VNO.

Les stratégies de contrôle retenues sont fondées sur l'analyse du risque produite par la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels de l'Institut national de santé publique du Québec à la demande du MSSS.

### **Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental**

#### Avant-propos

Assumant les responsabilités que lui confère la Loi sur la santé publique, et en vertu des obligations posées par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux a dressé un plan d'intervention, pour l'année 2003, visant à protéger la santé de la population québécoise contre cet agent infectieux récemment apparu en Amérique du Nord qu'est le virus du Nil occidental (VNO), arbovirus transmis par les piqûres de certaines espèces de moustiques. Il s'agit d'un plan axé essentiellement sur la prévention, mais aussi sur les mesures de protection appropriées devant être éventuellement mises en place en fonction de la gravité de la menace épidémique que pourrait représenter le VNO. Constituant une mise à jour de celui que nous avons établi l'an dernier, le présent plan d'intervention reflète l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus ainsi que l'état de sa propagation au Québec; il s'agit ainsi d'un plan essentiellement évolutif et adaptable.

Le plan d'intervention contre le VNO n'aurait pas été possible sans la collaboration de multiples secteurs de compétence et de responsabilités, auxquels j'exprime ici mes plus sincères remerciements: milieux de la recherche scientifique, ministères et autres organismes concernés, tels le ministère de l'Environnement (MENV), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de la métropole (MAMM), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), le Centre québécois sur la santé des animaux sauvages (CQSAS), la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ).

Je vous invite donc à prendre connaissance de ce plan, inspiré par le souci de protéger la santé de la population québécoise par des mesures efficaces et judicieuses, dans le respect de l'environnement et des valeurs de notre société.

*Le Directeur national de santé publique,*  
ALAIN POIRIER

#### 1. Introduction

Le VNO a été détecté pour la première fois à New York en 1999, et a connu durant les années subséquentes une expansion géographique laissant envisager, selon des experts américains, l'envahissement de l'Amérique du Nord. Alors que durant les années subséquentes, le nombre de personnes infectées par le virus est demeuré relativement stable, c'est en 2002 que la situation est devenue plus préoccupante: on a connu en effet la plus importante épidémie d'une arbovirose, soit par le VNO, jamais recensée en Amérique du Nord, dont l'ampleur a surpris les experts des Centers for Diseases Control (CDC) des États-Unis. Le VNO est maintenant présent dans 44 états américains et dans 5 provinces canadiennes. Près de 4200 infections au VNO ont été déclarées aux États-Unis, dont 274 décès. Des cas humains ont été confirmés pour la première fois au Canada, soit un total de 315 incluant 17 décès. Au Québec, le VNO est apparu à la mi-juin 2002, et des cas d'oiseaux infectés ont été confirmés à la mi-juillet. Actuellement, au moins 16 cas humains ont été confirmés, et deux décès sont survenus.

Sur le plan de la symptomatologie, outre les présentations classiques de syndrome grippal, de méningite et d'encéphalite, de nouveaux syndromes cliniques ont été décrits, dont des syndromes neurologiques similaires à des poliomyélites et des troubles moteurs de type Parkinson. De plus, de nouveaux modes de transmission ont été identifiés: la transmission par les organes, par le sang et/ou les produits sanguins, par blessures chez des travailleurs de laboratoire, transplacentaire et possiblement par l'allaitement maternel a été documentée.

La responsabilité de l'action préventive, de la surveillance et du contrôle de cette situation potentiellement épidémique incombe au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), qui doit cependant s'adjoindre la collaboration d'autres ministères et organismes qui sont aussi concernés, en raison notamment des impacts du VNO ou de son contrôle, surtout dans les secteurs de l'environnement, de l'agriculture et de l'alimentation. C'est pourquoi un comité intersectoriel a été formé en avril 2000, sous la coordination du MSSS, composé de représentants des ministères (MENV, FAPAQ, MAPAQ, MAMM) et d'experts en entomologie et autres domaines spécialisés pour assurer la planification générale de l'ensemble des interventions. Plus spécifiquement, l'évalua-

tion de la situation épidémiologique en cours de saison VNO est confiée à un comité aviseur composé de représentants des ministères concernés, de scientifiques et des autorités régionales des territoires touchés afin de recommander, suivant des critères appropriés, les interventions optimales contre le VNO.

Sur le plan juridique, les interventions de contrôle des vecteurs du VNO, le cas échéant par des insecticides, doivent respecter diverses exigences réglementaires et légales, compte tenu des impacts environnementaux et humains qui peuvent leur être associés. Il était donc nécessaire de déterminer un cadre juridique approprié, pour réduire les délais d'intervention advenant une situation d'urgence commandant le contrôle rapide de la propagation du virus.

Dans ce contexte, des dispositions législatives ont été adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2001 que l'on retrouve maintenant inscrites dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2). Cette loi constitue l'assise légale spécifique du plan d'intervention en vue de protéger la santé de la population si elle est menacée par des insectes susceptibles de transmettre le virus du Nil occidental. En vertu de cette loi, le plan d'intervention doit être mis à jour et déposé annuellement à l'Assemblée nationale, devenant ainsi sujet à des consultations publiques.

Même si ce cadre juridique permet l'utilisation d'insecticides, ceux-ci ne devront être utilisés qu'en dernier recours, en choisissant les produits les moins toxiques, et dans des conditions sécuritaires et respectueuses de la santé et de l'environnement. Les mesures d'intervention sont en effet graduées et pondérées, en mettant en balance les risques inhérents au mode d'intervention par rapport aux risques de propagation du virus. Les premières mesures comportent la sensibilisation du public et l'incitation aux mesures de contrôle à la source par l'élimination des habitats aquatiques des moustiques et par l'application de moyens de protection personnels. Si ce premier palier de mesures devait s'avérer inadéquat pour limiter la propagation du virus, alors le plan prévoit l'application d'insecticides, en utilisant d'abord les produits les moins toxiques comme le méthoprène ou le larvicide biologique *Bacillus thuringiensis* (B.t.i.), et ensuite, le cas échéant et en dernier recours, des adulticides de faible toxicité pour l'humain comme la resméthrine, la perméthrine et le malathion, en application aussi localisée que possible.

Pour la saison 2003, le plan d'intervention est en continuité avec la version de l'année précédente, tout en bénéficiant de son bilan qui nous suggère une intensification éventuelle de l'activité du VNO. Le plan 2003 tient également compte des faits suivants :

— Une analyse approfondie des risques reliés au VNO et à ses mesures de contrôle a été réalisée par les scientifiques de l'INSPQ et ses collaborateurs, comportant les volets : épidémiologie et infectiologie, moyens de protection personnels, utilisation de larvicides ou d'adulticides. Cette analyse est complétée par la réalisation d'essais sur le terrain de pulvérisations terrestres d'insecticides. Une mise à jour du rapport 2002 sur l'épidémiologie du VNO a également été réalisée pour tenir compte des nouvelles informations sur les modes de transmission et les nouveaux syndromes associés au VNO.

— Une approche préventive utilisant des larvicides est développée dans les zones déjà touchées telles qu'identifiées par les données de surveillance de 2002. À l'appui de cette approche, un avis scientifique a justement été déposé auprès du Ministère par l'INSPQ à l'effet que le larvicide biologique B.t.i. et le méthoprène peuvent être utilisés de façon préventive dans les zones déjà touchées.

— Grâce aux données de surveillance recueillies en 2002, des zones prioritaires ont pu être identifiées, qui permettront de mieux cibler les interventions, en début de saison 2003.

— Le système intégré de surveillance (humains, oiseaux, moustiques) qui est mis en place permet de localiser avec encore plus de précision les foyers épizootiques aux fins d'interventions préventives ou de contrôle en cours de saison 2003.

— Le plan d'intervention est adaptable rapidement à tout changement épidémiologique ; il subit aussi une évaluation continue de sorte qu'il peut être modifié et amélioré au besoin en fonction de nouvelles connaissances scientifiques ou de données découlant de notre système de surveillance.

Les éléments du plan d'intervention pour la saison 2003 sont les suivants :

— Surveillance : système de surveillance intégré (humaine, entomologique, ornithologique) en temps réel.

— Laboratoire : rapidité et autonomie provinciale en matière de diagnostic (humain, entomologique, ornithologique).

— Information : plan de communication.

— Intervention : rapide, efficace, modulée selon l'évolution de la situation épidémiologique.

— Recherche et évaluation : de l'efficacité et des impacts des actions mises en place.

— Processus décisionnel : structure de santé publique pour optimiser notre capacité d'intervention.

## 2. Surveillance

### La surveillance pour l'action

L'objectif fondamental du programme de surveillance est de prévenir les complications et les mortalités humaines reliées à l'infection par le VNO. Comme il n'existe aucun traitement spécifique contre ce virus, ni vaccin pour l'humain à l'heure actuelle, la prévention du VNO constitue la pierre angulaire de l'intervention de santé publique.

Étant donné le caractère épidémiologique particulier de l'infection (réservoir aviaire, transmission par des moustiques vecteurs), le programme de surveillance comporte trois volets indissociables afin d'assurer la détection précoce de la présence du virus dans une région donnée et identifier les zones locales de transmission potentielle à l'humain et de qualifier son ampleur. Ces trois volets sont :

— la surveillance des cas humains d'infection par le VNO : la présence de personnes symptomatiques confirmées ayant acquis localement l'infection confirme une transmission active du VNO dans le secteur concerné ;

— la surveillance animale : la présence d'oiseaux morts groupés de même que celle d'oiseaux positifs pour le VNO indique un foyer de transmission potentielle du VNO ; ces observations nous mènent à identifier les sites de surveillance des moustiques ;

— la surveillance des moustiques. la présence d'un lot de moustiques positifs indique un foyer de transmission potentielle du VNO avec risque de transmission à l'humain.

Ces données de surveillance permettent de cibler les interventions préventives en terme de protections personnelles, communautaires ou environnementale.

Pour être utiles, les données de surveillance doivent être disponibles en temps réels. En 2003, des moyens plus importants sont mis en place pour réduire les délais, tant dans la transmission de l'information que dans l'obtention des résultats de laboratoires nécessaires au diagnostic clinique :

— une autonomie et un accès rapide aux épreuves de laboratoire en confiant au Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) de l'INSPQ le mandat d'organiser

l'infrastructure pour que s'effectue au Québec les diverses analyses nécessaires (tests rapides, technologies PCR, sérologies de confirmation) au diagnostic du VNO autant pour les spécimens humains, aviaires que pour les moustiques.

— un système de surveillance intégré (surveillance humaine, animale et entomologique) et en temps réel avec représentation cartographique dont le développement est confié à l'INSPQ et permettra ainsi au comité avisier de suivre la situation en temps réel et de recommander les interventions adéquates.

### La surveillance des cas humains

La prévention constitue l'objectif de l'intervention de santé publique et par conséquent du plan d'intervention. En ce sens, il va de soi que la surveillance des cas humains est fondamentale. La législation québécoise nous permet de surveiller les cas d'infections humaines par le virus du Nil occidental. Les encéphalites à arbovirus, dont fait partie le VNO, sont à déclaration obligatoire par les laboratoires et les médecins. Actuellement, les manifestations cliniques autres que l'encéphalite ne sont pas à déclaration obligatoire, mais elles devraient pouvoir faire l'objet d'un signalement aux autorités de santé publique en vertu de la Loi sur la santé publique puisque le VNO constitue une menace pour la santé de la population.

Les manifestations cliniques à surveiller au Québec seront déterminées par le groupe sur la surveillance en santé humaine en tenant compte des recommandations canadiennes et américaines.

Cette surveillance est basée sur les déclarations et les signalements faits par les médecins et les directeurs de laboratoires aux autorités de santé publique et sur les enquêtes épidémiologiques menées par ces dernières suite aux déclarations et aux signalements reçus. Ceci nous permettra de connaître le nombre de cas humains, la gravité de la maladie et les régions atteintes. Ces informations orienteront les interventions de santé publique.

### La surveillance des oiseaux sauvages

Le principal objectif de la surveillance animale dans le contexte de la santé publique est d'identifier les foyers de transmission potentielle du VNO à l'humain. Cet indicateur est un des critères utilisé dans la décision d'intervenir ou non dans une zone géographique donnée. Il sert également à identifier les zones où sera intensifiée la surveillance des moustiques.

Le programme de surveillance animale est basé sur la présence de maladie chez les oiseaux sauvages qui sont les plus utiles pour suivre la progression du virus sur le territoire. Le virus infecte notamment les *Corvidae* (grands corbeaux, corneilles, geais bleus) qui seront ciblés car ils sont particulièrement susceptibles à l'infection par le VNO et représentent de bonnes espèces sentinelles.

Deux indicateurs seront utilisés soit la présence de corvidés morts ou malades et la présence du virus chez ces oiseaux.

#### Signalement de corvidés morts ou malades

— À partir du 5 mai, nous inviterons la population à signaler à une ligne centrale d'information (ligne Info-VNO) la présence de corvidé trouvé mort ou malade. La présence d'oiseaux morts groupés indique un foyer de transmission potentielle du VNO.

#### Présence du virus chez les corvidés

La présence du virus sera recherchée chez les corvidés ayant été signalés. La confirmation de l'infection chez un corvidé est une indication de la présence possible du VNO dans un secteur. Cette information servira à intensifier la surveillance des moustiques.

Les indications de collecte et d'analyse seront données par des experts dans le domaine, sous la coordination du MAPAQ. La collecte se fera par le MAPAQ dans les régions considérées à risque (Montréal, Montérégie, Estrie, Outaouais, Laval, Laurentides, Lanaudière) et par la FAPAQ dans les autres régions. Le MAPAQ sera en lien avec les préposés de la ligne Info-VNO pour faire connaître les recommandations eu égard aux indications de collecte de corvidés qui évolueront en cours de saison.

### La surveillance des moustiques

Le principal objectif de la surveillance des moustiques est de mesurer le risque de transmission du VNO dans un secteur géographique donné. Cette mesure est un des critères utilisé dans l'évaluation du risque de transmission à l'humain dans une zone précise et dans la prise de décision d'intervenir ou de ne pas intervenir dans le dit secteur.

La présence d'un lot de moustiques positifs indique un foyer de transmission potentielle du VNO avec risque de transmission à l'humain, selon le type d'espèces trouvées.

En 2003, tout comme en 2002, la surveillance des moustiques continuera de se faire dans des stations fixes de références réparties au Québec afin de monitorer l'évolution des moustiques en cours de saison (15 mai au 30 octobre). Elle se fera également dans les zones à risque identifiées en 2002. D'autres lieux de surveillance seront ajoutés à partir des clusters de signalements de corvidés morts.

Cependant le programme intensif de surveillance mis en place nous permettra de bien apprécier la situation en cours de saison et de couvrir l'ensemble des régions pour une évaluation adéquate du risque à la santé. Les dernières technologies validées de laboratoire seront utilisées au Québec pour l'analyse des pools de moustiques recueillis.

## 3. Intervention

### Des interventions modulées en fonction du risque

En l'absence de vaccin pour l'humain et de traitement spécifique pour les infections causées par le VNO, la prévention de la transmission du virus à l'humain constitue la seule approche susceptible de réduire la morbidité et la mortalité associées au virus. Cette transmission peut être prévenue en réduisant le risque de transmission vectorielle ainsi qu'en sécurisant l'approvisionnement en sang et en organes.

Les activités visant la réduction ou l'arrêt de la transmission par moustiques seront déterminées en fonction du niveau d'activité virale et des données de surveillance entomologiques. Dans tous les cas, les risques associés aux stratégies de contrôle tiennent compte des bénéfices attendus. Toutes les mesures disponibles seront prises pour assurer un approvisionnement sécuritaire et suffisant en sang, produits sanguins et organes.

#### 3.1 Des niveaux de risque

Les données de surveillance permettent d'estimer l'importance de l'activité virale et donc du risque pour la santé humaine dans une région ou une zone donnée. Trois niveaux de risque ont été déterminés afin d'orienter les interventions, soit :

Niveau 1 : Absence d'activité virale identifiée.

Niveau 2 : Activité virale présente chez les oiseaux, animaux ou moustiques.

Niveau 3 : Confirmation d'infections chez l'humain.

Il est probable que des moustiques porteurs du VNO soient présents ce printemps dans les endroits où des moustiques infectés ont été identifiés l'an dernier. Conséquemment, le plan considère que les régions débutent cette saison au même niveau de risque que celui identifié à la fin de la saison dernière.

Niveau 1: Les régions dans lesquelles aucun oiseau porteur du VNO n'a été identifié l'été dernier sont actuellement à ce niveau.

Niveau 2: Ce niveau se subdivise en deux selon que la transmission locale du virus a ou non été démontrée (niveau 2a vs 2b). Cette transmission se caractérise par l'identification d'un regroupement spatio-temporel de plusieurs oiseaux morts ou par l'identification de pools de moustiques positifs pour le VNO:

niveau 2a: présence du VNO confirmé (oiseaux positifs épars)

niveau 2b: foyer localisé de transmission potentielle active du VNO (oiseaux positifs groupés ou pool de moustiques positifs)

L'identification de transmission locale est un facteur de risque pour la survenue de cas humains.

Niveau 3: En présence de cas humains isolés, le risque sera considéré plus faible (niveau 3a) que si plusieurs cas épidémiologiquement reliés sont identifiés (niveau 3b).

### 3.2 Réduction de la transmission vectorielle

Diverses stratégies doivent être mises en œuvre afin de réduire le risque de transmission du VNO par les piqûres de moustiques. Ainsi, la population doit être informée des mesures à prendre pour se protéger des piqûres ainsi que pour réduire les sites de reproduction de moustiques dans leur environnement domestique et communautaire. La nature, l'intensité et les publics cibles de ces interventions d'information seront ajustés en fonction des niveaux de risque et des situations régionales et locales.

Parallèlement, des mesures peuvent être prises pour réduire ou contrôler les populations de moustiques dans les zones problématiques. À cet égard et bien qu'aucune étude systématique ne vienne confirmer ces résultats, des experts rassemblés en congrès en mars 2003 aux États-Unis ont rapporté diverses interventions à l'été 2002 où des traitements tôt en saison, avant la confirmation de la présence du virus pour l'année en cours,

contribuaient à réduire l'incidence des infections à VNO chez les humains. À la demande du MSSS, l'INSPQ a évalué la pertinence de réaliser des traitements larvaires préventifs dès le début de la saison. La recommandation émise est à l'effet de procéder à de telles interventions dans les zones les plus chaudes de l'été dernier. Cette recommandation n'est valable que pour la saison 2003 après quoi une évaluation devrait être réalisée et la décision réévaluée.

#### 3.2.1 Une prise de décision qui s'adapte à la situation

Devant les changements rapides des connaissances sur le comportement du VNO en Amérique du Nord et afin de s'assurer que le plan puisse s'adapter aux diverses situations qui pourraient se présenter, des critères stricts d'intervention n'ont pas été retenus. Des moments charnières dans l'évolution de la situation où le contrôle vectoriel pourrait être envisagé ont été identifiés et des éléments devant être considérés ont été précisés.

À la suite d'une confirmation de la présence du VNO chez les oiseaux, les animaux ou les moustiques dans une région ou un secteur (niveau 2a), les préparatifs de contrôle larvaire devraient être amorcés afin d'être prêt à cette éventualité si cela s'avérait nécessaire.

Le contrôle larvaire sera considéré, **mais n'est pas automatique**, suite à la confirmation d'un foyer de transmission active (niveau 2b ou 3) durant la saison précédente ou la saison en cours. Lorsque la transmission a été confirmée durant la saison précédente, le contrôle larvaire préventif, i.e. réalisé avant la confirmation d'activité virale pour l'année en cours, pourra être recommandé dans des secteurs ayant été particulièrement actifs (niveau 3). Lorsque le contrôle préventif ne sera pas recommandé, une surveillance accrue sera mise en place.

Les préparatifs de contrôle par adulticides devraient débuter lorsqu'un foyer de transmission active est identifié durant la saison en cours.

Ce type de contrôle ne sera envisagé qu'en présence de cas humains dans une zone donnée (niveau 3). **Il n'est en aucun cas un recours automatique.** Le contrôle des moustiques adultes se fera par pulvérisation au sol si cela est faisable, soit par application en barrière ou par ULV<sup>1</sup>. Si aucune autre alternative efficace n'est possible, un traitement adulticide par pulvérisation aérienne pourra être considéré.

<sup>1</sup> ULV: Ultra Low Volume

### 3.2.2 Larvicides préventifs printaniers : éléments à considérer

L'INSPQ a recommandé de considérer cinq éléments dans la prise de décision quant aux zones à traiter de façon préventive. Les informations devraient être cohérentes entre elles pour qu'une zone soit considérée pour un traitement préventif. Ces éléments, déterminés à partir de l'analyse de la saison antérieure, sont :

- La présence de cas humain ;
- la densité de la population exposée au risque ;
- la présence de pools de moustiques positifs pour le VNO ;
- le minimal infectious rate (MIR)<sup>2</sup> ;
- La présence d'oiseaux positifs.

### 3.2.3 Insecticides à des fins de contrôle : éléments à considérer

Outre les niveaux de risque préalablement identifiés, les critères suivants devront guider les recommandations et les décisions à l'égard de l'utilisation d'insecticides (larvicides ou adulticides) à des fins de contrôle :

- Densité de population humaine dans la zone concernée ;
- Importance de la maladie chez l'humain
  - Nombre et incidence de cas confirmés ou probables
  - Taux de morbidité
  - Agrégation spatiotemporelle
- Résultats des enquêtes épidémiologiques
  - Suspicion ou preuve du lieu d'exposition
- la présence de l'infection chez les oiseaux (corvidés) morts, suspects ou positifs :
  - nombre ;
  - agrégation spatiotemporelle ;
- la présence de moustiques adultes infectés :
  - âge physiologique,
  - densités, espèces,
  - distribution géographique,
  - proportion et proximité des sites de détection, espèces en cause ;

— les perspectives d'évolution des populations de moustiques adultes :

- importance des milieux de développement,
- densités larvaires actuelles et prévisibles ;
- les conditions climatiques ;
- prévisions météorologiques, moment de la saison ;

— l'évolution temporelle des résultats obtenus par les trois secteurs de la surveillance (humains, oiseaux et moustiques) ;

— l'inefficacité des mesures de protection de nature domestique et communautaire

Le type d'insecticide à utiliser (larvicide ou adulticide) et l'étendue des interventions dépendront, de plus, de critères tels que :

- les probabilités de succès pour réduire adéquatement la densité de ces populations ;
- l'accessibilité et la topographie de la zone d'activité ;
- les résultats des mesures d'efficacité du contrôle larvaire ;
- le choix d'agir sur le cycle de transmission à l'hôte naturel ou à l'hôte accidentel.

### 3.3 Protéger l'approvisionnement sanguin

Québec-Transplant et Héma-Québec, fournisseurs, respectivement, d'organes et de sang au Québec, ont prévu des stratégies de prévention et de contrôle afin de réduire au minimum les risques reliés à la transplantation d'organes et à la transfusion sanguine. Les mesures de sélection des donneurs d'organes et de sang seront renforcées, les donneurs présentant une symptomatologie suggestive ou un diagnostic d'une infection par le VNO seront exclus comme donneurs. Cette exclusion sera temporaire en ce qui concerne le sang.

De plus, les réserves de produits sanguins congelés prélevés hors de la saison à risque pour l'infection par le VNO seront augmentées afin de réduire la collecte durant la période à risque. Enfin, tous les dons de sang seront dépistés pour le VNO (technologie PCR), et exclus s'ils s'avèrent positifs. En vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre X, article 92), les donneurs pour ses dons seront signalés aux autorités de santé publique, aux fins de la surveillance des cas humains.

Bien que les collectes de sang pourraient se tenir dans des régions où le VNO ne semble pas actif, les données actuelles nous indiquent que cette mesure pourrait mettre en danger l'approvisionnement en sang ; elle n'a donc pas été retenue pour le moment.

<sup>2</sup> Minimal infectious rate : représente le taux minimal d'infection chez les moustiques capturés dans une zone donnée.

Également, les cas potentiels d'infection par le VNO seront investigués en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre X et XI) par les autorités de santé publique afin de déterminer s'ils ont donné ou reçu des organes ou du sang, et ainsi mettre en place les mesures nécessaires de protection : retrait de produits sanguins, exclusion temporaire de dons de sang, notification et surveillance des receveurs d'organes ou de sang.

Ces stratégies, tout comme l'ensemble des interventions prévues dans ce plan, pourraient être adaptées en fonction de l'évolution de la situation et des connaissances scientifiques.

#### 4. Information à la population

##### Importance des communications

La détection du VNO sur le territoire québécois en 2002 et les nouvelles découvertes résultant des activités de surveillance soulèvent des enjeux diversifiés qui nécessitent une consolidation des liens de communication entre les autorités sanitaires, les partenaires des organisations impliquées, les experts et le public. Ainsi, le MSSS, en collaboration avec le MAPAQ, la FAPAQ, le MENV et le MAMM, doit élaborer et coordonner la réalisation d'un plan de communication gouvernemental. De plus, le Secrétariat du système du sang, Héma-Québec et Québec-Transplant s'avèrent de précieux collaborateurs puisque la découverte des nouveaux modes de transmission du VNO que sont la transfusion sanguine et la transplantation d'organes interpellera leur clientèle. Parallèlement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail prendra part à ce dossier, car des messages spécifiques devront être adressés à différents groupes de travailleurs pouvant dans le cadre de leur travail être particulièrement exposés au VNO.

Par l'entremise de différents médias, et de divers outils développés, les principaux objectifs visés par ce plan de communication sont d'informer massivement la population du Québec : 1) sur les précautions domestiques et communautaires à respecter afin de réduire les occasions de transmission du virus ; 2) sur le programme de surveillance ; 3) sur les mesures et les moyens pris par le gouvernement pour protéger la santé publique. Le virus du Nil occidental est au stade actuel des connaissances un risque qu'on cherche à réduire sans pouvoir l'éliminer. La prévention constitue donc une responsabilité partagée à laquelle tous doivent contribuer pour contrôler la transmission du virus et protéger la santé des Québécois.

Advenant la nécessité de procéder à un contrôle vectoriel par des insecticides, le ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le directeur de santé publique, avisera la population du territoire concerné et l'informerá des meilleures mesures à prendre

pour se protéger contre les effets nocifs de ces insecticides. L'épandage d'insecticides est un enjeu soulevant la controverse, tant au sujet des effets sur la santé que du choix des lieux à arroser. Les communications permettront d'émettre des avertissements à la population en général et plus spécifiquement aux personnes à risque. Par conséquent, une information judicieuse sur les produits utilisés et sur leurs impacts ainsi qu'une solide argumentation scientifique seront nécessaires pour démontrer le bien-fondé de ce contrôle vectoriel. Mentionnons que, pour les titulaires de permis et de certificats visés par la Loi sur les pesticides, le Code de gestion des pesticides interdit le traitement terrestre par adulticides.

La sensibilisation de la population concernant les moyens de protection personnelle à l'égard des piqûres de moustiques constitue une étape importante du message. La protection personnelle se traduit notamment par : 1) le port de vêtements adéquats ; 2) la vérification de l'étanchéité des portes, fenêtres et moustiquaires ; 3) la mobilisation des communautés en faveur de l'entretien et de l'aménagement du milieu environnant afin de réduire les gîtes de reproduction de ces insectes ; 4) la pratique des activités extérieures plus restreinte aux heures où les moustiques sont plus actifs (aube et crépuscule). Des conseils concernant l'emploi judicieux et raisonnable d'insectifuges personnels homologués au Canada seront diffusés afin de mettre en garde contre leur usage abusif les personnes qui y auront recours. Il y aura également des mises en garde relatives à l'usage abusif de brumiseurs domestiques. Les autorités de santé publique devront aussi veiller à contrebalancer l'effet d'opportunité que certains (manufacturiers, commerçants, etc.) pourraient possiblement exploiter pour favoriser une consommation indue de ces produits.

Ces renseignements seront communiqués à la population par l'entremise de capsules (radio, télévision, journaux ou Internet), de communiqués, d'affiches et autres documents écrits qui seront transmis de manière à ce que toutes les clientèles concernées soient conscientes de l'existence du VNO et des mesures à prendre pour s'en prémunir. Il y aura une diffusion accrue de cette information dans les régions où l'agent infectieux sera détecté. La localisation de la zone de détection sera alors clairement identifiée. Les populations concernées par cette détection seront invitées spécifiquement à signaler les mortalités d'oiseaux afin d'améliorer la connaissance du profil épidémiologique de l'activité virale.

Les réseaux des quatre ministères engagés dans l'opération seront mis à profit pour la production et la diffusion des outils d'information ainsi que pour les activités de relations publiques. Les directions de santé publique et les municipalités des régions impliquées seront également mises à contribution.

En présence d'un foyer localisé de transmission active du VNO, il est prévu d'intensifier la campagne de communication en faisant diffuser, par les grands médias génériques, de l'information sur l'état de la situation au plan épidémiologique, sur la nécessité de la déclaration des oiseaux morts (corvidés) par la population, ainsi que sur l'importance de la protection personnelle et du contrôle environnemental pour éliminer les gîtes artificiels de reproduction. Les municipalités ayant sous leur responsabilité des sites de grande productivité larvaire, souvent des sites naturels de grande surface, seront appelées à prendre les mesures nécessaires afin de réduire les occasions de reproduction des moustiques par un contrôle environnemental plus spécifique. Néanmoins, les milieux humides riches en biodiversité doivent être protégés et le dragage des marais, marécages ou tourbières nécessite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. La mobilisation des communautés est essentielle.

### **5. Mesures pour respecter les lois de l'environnement et autres - études d'impact**

Le plan d'intervention est établi en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), qui permet le contrôle des insectes piqueurs si ceux-ci mettent en danger la population par la transmission du VNO.

À la suite d'une évaluation des insecticides homologués au Canada et de la réalisation d'une analyse du risque effectuée par l'INSPQ, seuls les larvicides et les adulticides offrant une meilleure innocuité et respectant le type d'application pour lequel ils sont homologués par l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA) ont été retenus.

Les larvicides retenus sont le B.t.i. (insecticide biologique) et le méthoprène. Les adulticides sont le malathion, la resméthrine et la perméthrine. En vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, «le plan d'intervention ne peut prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans le cas où les autres mesures seraient jugées insuffisantes».

Ce sont surtout les adulticides qui peuvent entraîner des impacts négatifs sur les composantes environnementales (insectes, mammifères, oiseaux...) et humaines, en raison de leur toxicité relativement plus élevée que les larvicides. L'étude d'impacts qui devra être réalisée en appui à l'avis de projet, déposé au ministère de l'Environnement, de contrôle des insectes devra donc décrire les mesures de mitigation qui devront être prévues pour le contrôle de ces impacts entraînés particulièrement par l'usage des adulticides par voie aérienne ou terrestre.

Le plan d'intervention devra obligatoirement respecter la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement assujettit les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique ainsi que les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. De plus, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : étude d'impact obligatoire, audiences publiques possibles et décret du Conseil des ministres.

La Loi sur la qualité de l'environnement permet cependant de soustraire un projet de la procédure normale en situation de catastrophe réelle ou appréhendée, ce qui pourrait être le cas si une écloison épidémique de maladie due au VNO survenait avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement soit complétée.

Enfin, en vertu de la Loi sur les pesticides, l'entreprise qui applique des pesticides doit posséder un permis pour ce type d'activités et les employés doivent être certifiés et respecter les normes du Code de gestion des pesticides. Elle doit évidemment se conformer aux règlements administrés par la CSST pour la protection de la santé des travailleurs.

Un avis de projet a été rédigé pour fin de soumission au ministère de l'Environnement par le MSSS conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Aux fins de l'étude d'impact qui sera éventuellement requise par le ministère de l'Environnement, une analyse approfondie des risques reliés au VNO et à ses mesures de contrôle a été réalisée par les scientifiques de l'INSPQ, comportant les volets épidémiologie et infectiologie, les moyens de protection personnels, l'utilisation de larvicides ou d'adulticides. Cette analyse sera complétée par la réalisation d'essais sur le terrain de pulvérisations terrestres d'insecticides. Une mise à jour du rapport 2002 sur l'épidémiologie du VNO sera également réalisée à la fin de la saison 2003 pour tenir compte des nouvelles informations sur les modes de transmission et les nouveaux syndromes associés au VNO.

### **6. Bilan et évaluation**

Afin de se doter d'outils qui permettront d'éclairer les prises de décisions futures, quatre projets sont en cours.

Des études sur les perceptions et les comportements préventifs nous permettront d'ajuster nos messages et la manière de les transmettre. Ces études, avec la participation du public, porteront sur les différentes populations cibles, notamment sur les populations à risque de complications.

Des études de séroprévalence et d'autres sur le fardeau de la maladie permettront de mieux évaluer l'impact du VNO sur la santé de notre population. Les études de séroprévalence effectuées dans diverses zones d'activités virales nous permettront d'estimer la fréquence de la maladie. Les études sur le fardeau de la maladie porteront davantage sur l'utilisation des services de soins aigus, de réadaptation et de soins de longue durée ainsi que sur les impacts économiques de la maladie.

Finalement, une étude évaluera l'efficacité relative des différentes interventions réalisées au courant de la saison 2003, principalement l'efficacité des traitements préventifs. Les informations générées par cette étude permettront une prise de décision plus simple pour les années subséquentes.

## 7. Processus décisionnel

Trois instances sont impliquées dans l'organisation de la réponse à la présence du VNO en sol québécois : 1) le comité interministériel chargé de l'élaboration et du suivi du plan d'intervention ; 2) le comité aviseur chargé de la formulation de recommandations pour la lutte contre le virus en sol québécois et, 3) l'autorité décisionnelle.

**Le comité interministériel.** Initialement conçu comme un comité intersectoriel, sa composition a été revue afin d'en faire un comité de concertation essentiellement interministériel permettant d'assurer une approche cohérente entre les différents ministères concernés (MSSS, MENV, MAPAQ, MAMM, FAPAQ) à l'échelle provinciale. Le mandat du comité interministériel sera d'actualiser annuellement et de rendre public le plan d'intervention, tel que précisé dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c.L-0.2). De plus, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer annuellement à l'Assemblée nationale « un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes » advenant la réalisation d'opérations de contrôle des populations d'insectes vecteurs. S'il y a usage d'insecticides à des fins sanitaires, le comité interministériel sera responsable de la production de ce rapport.

Par ailleurs, il appartiendra à chaque ministère d'intégrer avec son réseau spécifique et selon les modalités qui ont cours normalement, le développement et le suivi des interventions spécifiques à son secteur d'activité propre. La présence du VNO en sol québécois ne fait aucun doute et l'approche intersectorielle est essentielle. Cependant, il importe dorénavant d'intégrer les activités du plan d'intervention dans le cadre de la programmation annuelle de chaque secteur d'activité.

Le comité interministériel, qui se réunira une à deux fois par année, pourra décider, s'il le juge approprié, d'inviter des experts pour l'un ou l'autre point en discussion.

De même, la relation avec les experts tant québécois qu'internationaux, sera essentielle dans le cadre des activités régulières des différents programmes compte tenu du secteur d'activité. Elle doit donc continuer d'être encouragée mais en fonction des besoins propres à chaque secteur plutôt que globalement au sein du comité interministériel.

**Le comité aviseur.** Ce comité a pour mandat la vigie sanitaire et le suivi de l'évolution de la situation ; il doit également formuler des recommandations au Ministère quant aux mesures d'intervention appropriées selon le risque appréhendé pour la santé humaine et présenter des scénarios d'action aux autorités décisionnelles. Il pourra compter sur la contribution de professionnels clés, au niveau local et régional. Les structures de sécurité civile déjà en place pourraient aussi être sollicitées selon la gravité de l'activité épidémique.

Placé sous la responsabilité du directeur de la Protection de la santé publique (MSSS), le comité aviseur au Directeur national de santé publique (DNSP) est composé d'experts provenant de divers domaines : les responsables de la surveillance en santé humaine (MSSS et Laboratoire de santé publique du Québec [INSPQ]), en santé animale (MAPAQ), en évaluation du risque à la santé, en entomologie et contrôle des vecteurs (UQTR), auxquels s'ajoutent un représentant des ministères de l'Environnement du Québec et des Affaires municipales et de la Métropole et un agent de communication du MSSS. À ce groupe d'experts formant le noyau central du comité aviseur se joindront, selon la région touchée, le directeur de santé publique concerné et le directeur régional du ministère de l'Environnement ainsi que le représentant de la municipalité en cause. Des représentants de la direction des Affaires juridiques du MSSS seront disponibles en support.

Les autorités décisionnelles (DNSP et ministre) seront tenues informées de l'état de la situation et les recommandations leur seront acheminées. Le directeur national de la santé publique, de concert avec le directeur régional de la santé publique de la ou des régions concernées, fera part des recommandations du comité aviseur au ministre de la Santé et des Services sociaux qui décidera des mesures de contrôle qui devront être appliquées.

#### LISTE DES ACRONYMES

ARLA: Agence de réglementation de la lutte anti-parasitaire

B.t.i.: *Bacillus thuringiensis israelensis*

CQSAS: Centre québécois sur la santé des animaux sauvages

FAPAQ: Société de la faune et des parcs du Québec

INSPQ: Institut national de santé publique du Québec

LSPQ: Laboratoire de santé publique du Québec

MAMM: Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

MAPAQ: Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MENV: Ministère de l'Environnement

MSSS: Ministère de la Santé et des Services sociaux

PCR: Polymerase Chain Reaction

UQTR: Université du Québec à Trois-Rivières

VNO: Virus du Nil occidental

40549

Gouvernement du Québec

### Décret 531-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre a notamment la responsabilité d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de cette loi, le ministre peut susciter ou encourager, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, les initiatives des autorités locales ou régionales notamment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001, le gouvernement annonçait une série de mesures afin d'accroître la sécurité des personnes et contrer le terrorisme;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal, dans son intervention de lutte contre le terrorisme, doit notamment acquérir des équipements spécialisés et dispenser de la formation spécialisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 15 M\$ pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé de verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention pouvant atteindre 15 M\$ pour sa participation aux activités de lutte au terrorisme, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40550

Gouvernement du Québec

## Décret 532-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 77 et 81, chemin Link, dans la municipalité de Chelsea

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'en raison des pluies abondantes survenues le 16 juin 2002, des glissements de terrain sont survenus dans le talus argileux à l'arrière des résidences principales sises aux 77 et 81, chemin Link, dans la municipalité de Chelsea;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender d'autres glissements de terrain susceptibles d'emporter les résidences et leurs occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 77 et 81, chemin Link, dans la municipalité de Chelsea, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 du présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES AUX 77 ET 81, CHEMIN LINK, DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet d'aider financièrement les propriétaires des résidences principales sises aux 77 et 81, chemin Link, dans la municipalité de Chelsea, qui sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet aux propriétaires de chaque résidence, ci-après appelés les sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation du talus, pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si leur résidence doit être démolie. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Chelsea pour les frais excédentaires qu'elle a engagés lors du déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence des sinistrés serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Municipalité, et les dispositions qu'elle devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

### 3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés et la Municipalité de Chelsea doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

#### 4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 30 avril 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 30 avril 2003, elle devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés ou la Municipalité de Chelsea, selon le cas, ne démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

#### 5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

##### 5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer ou qui devront évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

##### 5.2 Stabilisation du talus

###### 5.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour les travaux de stabilisation du talus, ils s'engagent à :

1° faire approuver les plans et devis des ouvrages par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet ;

2° obtenir au moins deux soumissions de la part d'entrepreneurs travaillant dans le domaine ;

3° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution avant le début des travaux ;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé ;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux ;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

###### 5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation de la partie de talus située à l'arrière de chaque propriété. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par une firme d'ingénierie. Pour être admissibles ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

###### 5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour l'exécution de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

###### 5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

#### 5.3 Déplacement d'une résidence

##### 5.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports ;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre ;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que leur résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que les dépendances et autres biens ne soient pas menacés ;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et à rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

### 5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

### 5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

### 5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 5.4 Allocation de départ

### 5.4.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain;

2° procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

### 5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de leur résidence, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, en les adaptant au besoin.

### 5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre est déduit de l'aide financière.

## 5.5 Expertise géotechnique

Si les sinistrés optent pour la stabilisation du talus ou le déplacement de leur résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir la sécurité de la résidence à long terme. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés, et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 5.2.3 et 5.3.3.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

## 5.6 Obligations des sinistrés

### 5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, les sinistrés doivent :

1° faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence et qu'il s'agit de leur résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi de leur formulaire de réclamation, de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer;

3° informer leur créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de leur résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

#### 5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la stabilisation du talus ou le déplacement de leur résidence, les sinistrés doivent assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

#### 5.6.3 Cession du terrain

Si les sinistrés choisissent de déplacer leur résidence sur un autre terrain ou de la démolir, ils devront s'engager à céder en entier leur terrain à la Municipalité de Chelsea pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

#### 5.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où les sinistrés demeurent propriétaires de leur terrain, à savoir s'ils optent pour la stabilisation du talus ou le déplacement de leur résidence sur le même terrain, ils doivent, en cas de vente de leur propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

### 6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

#### 6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles pour les frais excédentaires engagés par la Municipalité de Chelsea pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

#### 6.2 Obligations de la Municipalité de Chelsea

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence de sinistrés sur un autre terrain ou de sa démolition, la Municipalité de Chelsea doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Chelsea et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain des sinistrés;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

### 7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### 7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale, pourra être versée directement aux sinistrés après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme, comme cela est prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent en fidéicommiss.

## 7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de stabilisation de talus ou de déplacement de leur résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, comme cela est prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 9.1 Renseignements

Les sinistrés et la Municipalité de Chelsea doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

### 9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

### 9.3 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

### 9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire.

## 10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Municipalité de Chelsea :

1° comprennent que, à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la Municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque par le gouvernement dans l'avenir si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété des sinistrés, soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

## APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE  
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS  
DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES  
OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES  
SISES AUX 77 ET 81, CHEMIN LINK, DANS  
LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

### Liste des dépenses et des travaux admissibles dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;
- permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;
- nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;
- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :
  - un salon ou une salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;
  - une chambre à coucher, si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence, et si cette chambre était occupée en permanence ;
- réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ;
- installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;
- certification de localisation ;
- lorsque requis par le ministre, les frais engagés pour une expertise géotechnique ;
- toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

## APPENDICE B

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES AUX 77 ET 81, CHEMIN LINK, DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

#### Liste des dépenses et des travaux non admissibles

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble des sinistrés ou de la Municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'un talus ;
- la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;
- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain ;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence ;
- les dommages à toute infrastructure municipale ;
- les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;
- l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;
- l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la Municipalité ;
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;
- le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

- le raccordement au câble ;
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;
- la finition des pièces jugées non essentielles ;
- les honoraires d'architecte ;
- le déménagement et l'entreposage des meubles ;
- les frais de base pour soumission ;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence ;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;
- toute dépense ou tout travail jugé non essentiel par le ministre.

40551

## Avis

### Avis de désignation

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01)

#### Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

Je, soussigné, ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances comme organisme assujéti à l'ensemble des responsabilités générales dont dispose le chapitre II de la Loi sur l'Administration publique à l'exception de celle prévue à l'article 15 de cette loi relative à l'approbation du plan d'action annuel de la CARRA. Cette responsabilité relève de la compétence des Comités de retraite constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

Donne, par la présente, avis de cette désignation conformément à la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 25 mars 2003

*Le ministre d'État à l'Administration et  
à la Fonction publique,  
ministre responsable de l'Administration et  
de la Fonction publique et président  
du Conseil du trésor,*  
JOSEPH FACAL

40529

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

#### Modification des limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le gouvernement a adopté, le 11 avril 2003, le décret numéro 518-2003 agrandissant la superficie bénéficiant de ce statut de protection permanent, les nouvelles limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis étant jointes en annexe à ce décret.

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

40563

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

#### Statut permanent de protection conféré à l'Île-Garth à titre de réserve écologique

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le gouvernement a adopté, le 11 avril 2003, le décret numéro 517-2003 conférant à la Réserve écologique de l'Île-Garth, située sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, ce statut permanent de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

40562

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

**Statut permanent de protection conféré à une  
portion du territoire de la Municipalité de  
Saint-Joseph-de-Coleraine, à titre de  
réserve écologique**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le gouvernement a adopté, le 11 avril 2003, le décret numéro 516-2003 conférant à la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine ce statut permanent de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

40561

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 332-2003**, 5 mars 2003

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)

*Gazette officielle du Québec*, 19 mars 2003, 135<sup>e</sup> année,  
n° 12, page 1670.

À la dernière ligne du sous-paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, la date aurait dû se lire : « 5 mars 2003 ».

40530



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi ..... (L.R.Q., c. A-6.01)	2311	Avis
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (2002, c. 45)	2225	
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 avril 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	2278	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution et approbation du plan de conservation ..... (2002, c. 74)	2235	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de l'Île-Garth — Statut permanent de protection ..... (2002, c. 74)	2311	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine — Constitution et approbation du plan de conservation ..... (2002, c. 74)	2227	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de Saint-Joseph-de-Coleraine — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire ..... (2002, c. 74)	2312	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification aux limites ..... (2002, c. 74)	2242	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification des limites ..... (2002, C. 74)	2311	Avis
Contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Québec — Conclusion .....	2279	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan .....	2280	N
Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi ..... (Loi sur l'Administration publique, L.R.Q., c. A-6.01)	2311	Avis
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la tenue du scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis ..... (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2261	Décision

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2262	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2262	Décision
Entente complémentaire à l'entente sur l'aide à la petite enfance signée le 30 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake — Signature . . . . .	2281	N
Entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal . . . . .	2278	N
Ententes entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation de diverses études . . . . .	2279	N
Fonds de développement régional — Renouveau . . . . .	2288	N
Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions — Régionalisation . . . . .	2290	N
Fonds de sécurité Desjardins — Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre . . . . .	2283	N
Fonds local d'investissement des centres locaux de développement — Renouveau . . . . .	2289	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2283	N
Investissement Québec — Aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier . . . . .	2277	N
Investissement Québec — Aide financière à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec . . . . .	2282	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la tenue du scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	2261	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	2262	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	2262	Décision
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics . . . . .	2292	N
Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides . . . . . (Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)	2313	Erratum

Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides . . . . . (L.R.Q., c. P-9.3)	2313	Erratum
Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique dont le virus du Nil occidental . . . . .	2293	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 77 et 81, chemin Link, dans la Municipalité de Chelsea — Établissement . . .	2304	N
Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux cadres . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	2247	M
Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	2249	M
Rencontre des ministres responsables du développement rural qui se tiendra les 14 et 15 avril 2003, à Kananaskis en Alberta — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2287	N
Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution et approbation du plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2235	N
Réserve écologique de l'Île-Garth — Statut permanent de protection . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2311	Avis
Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine — Constitution et approbation du plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2227	N
Réserve écologique de Saint-Joseph-de-Coleraine — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2312	Avis
Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification aux limites . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2242	N
Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification des limites . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2311	Avis
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . . (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2265	
Santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. S-2.2)	2253	Projet
Santé publique, Loi sur la... — Règlement ministériel d'application . . . . . (L.R.Q., c. S-2.2)	2256	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux cadres . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	2247	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	2249	M

---

SOQUEM INC. — Aide financière non remboursable .....	2291	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme .....	2303	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	2265	
(L.R.Q., c. V-9)		